

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MORTALITE
ACCIDENTELLE LIEE A LA PECHE**

**(Texte adopté dans le cadre du rapport du WG-FSA,
mais présenté ici dans un document séparé)**

MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES MAMMIFÈRES ET OISEAUX MARINS CAUSÉE PAR LA PÊCHE

Activités menées par le WG-IMAF *ad hoc*
pendant la période d'intersession

6.1 Le secrétariat présente un rapport des activités menées pendant la période d'intersession par le WG-IMAF *ad hoc* qui a suivi le plan des activités d'intersession convenues pour 2001/02 (SC-CAMLR-XX, annexe 5, appendice F). Ce rapport rend compte de toutes les activités prévues et de leurs résultats (WG-FSA-02/83).

6.2 Le groupe de travail remercie le chargé des affaires scientifiques d'avoir coordonné les activités du WG-IMAF et les coordinateurs techniques pour leur soutien illimité. Il remercie également l'analyste des données des observateurs pour son travail sur le traitement et l'analyse des données déclarées au secrétariat par les observateurs nationaux et internationaux au cours de la saison de pêche 2001/02.

6.3 Le groupe estime que la plupart des tâches qui avaient été prévues pour 2001/02 ont été accomplies avec succès. Il examine la liste actuelle des tâches à remplir pendant la période d'intersession et accepte plusieurs changements afin d'en consolider certaines dans les plans d'avenir. Il est convenu d'annexer au rapport le plan des activités prévues pour la période d'intersession 2002/03 compilé par le responsable (appendice D).

6.4 La liste des membres du WG-IMAF *ad hoc* est révisée. Le groupe de travail note avec regret l'absence de John Cooper (Afrique du Sud), qui a démissionné du groupe en raison de nouveaux engagements. Le groupe de travail a fait un accueil particulièrement chaleureux à Tara Hewitt (Australie), Deon Nel (Afrique du Sud), Malcolm McNeill (Nouvelle-Zélande) et K. Reid qui assistent à la réunion pour la première fois. En particulier, il fait remarquer que, grâce à la participation de M. McNeill, le groupe dispose maintenant de l'avis d'un expert sur certains aspects opérationnels des navires de pêche. Les Membres sont priés d'examiner, pendant la période d'intersession, leur représentation au sein du WG-IMAF pour suggérer de nouveaux participants et faciliter leur participation.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités
de pêche à la palangre réglementée dans la zone de la Convention

Données de 2002

6.5 Des données étaient disponibles sur 22 campagnes de pêche à la palangre menées dans la zone de la Convention pendant la saison 2001/02 (voir WG-FSA-02/11 Rév. 1 et tableau 6.1).

6.6 Le groupe de travail note que la proportion d'hameçons observés est proche de celle de l'année dernière pour les sous-zones 48.3 (22% (intervalle 19–31) par comparaison à 24% (10–81), 58.6 et 58.7 (37% (intervalle 9–59) par comparaison à 39% (intervalle 6–63)) et 88.1 et 88.2 (42% (intervalle 40–45) par comparaison à 56% (intervalle 37–89)), mais avec, en général, plus d'uniformité entre les navires. Ce n'est que lors de trois campagnes (*Suidor One* (9%), *Isla Camila* (19%), *Isla Santa Clara* (19%)) que la proportion d'hameçons observés était inférieure à 20%.

6.7 Le groupe de travail constate que WG-FSA-02/52 indique que pour détecter un changement considérable (ordre de grandeur) dans le taux de capture accessoire, par comparaison aux taux actuels très faibles, il serait nécessaire d'observer au minimum 25% des hameçons. Il est demandé aux coordinateurs techniques de s'efforcer de garantir ce pourcentage minimum d'observation des hameçons sur chaque navire.

6.8 Comme de coutume, le taux de capture totale observée d'oiseaux est calculé à partir du nombre total d'hameçons observés et de la mortalité totale des oiseaux de mer observée (tableau 6.2). La capture totale estimée d'oiseaux de mer par navire est calculée en multipliant le taux de capture observée du navire par le nombre total d'hameçons posés.

Sous-zone 48.3

6.9 La mortalité totale des oiseaux de mer est estimée à 27 oiseaux (tableau 6.2), alors qu'elle en touchait 30 la saison dernière et 21 l'année précédente (tableau 6.3). Le taux de capture total est de 0,0015 oiseau/millier d'hameçons par comparaison à 0,002 les deux années précédentes (tableau 6.3). Sur les six oiseaux observés morts (tous de nuit), quatre étaient des pétrels géants antarctiques, un, un pétrel géant subantarctique et le dernier un damier du Cap (tableau 6.4).

ZEE sud-africaines des sous-zones 58.6 et 58.7

6.10 Aucun cas d'oiseaux de mer tués n'a été observé dans ces régions des sous-zones 58.6 et 58.7, alors que les deux années précédentes, on en comptait 199 et 516 (tableau 6.3). Il convient de noter que WG-FSA-02/17, qui rend compte de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans cette pêcherie, signale l'observation de deux oiseaux morts dans les opérations de pêche menées dans les ZEE sud-africaines dans ces sous-zones, mais en dehors de la zone de la Convention.

6.11 Par comparaison avec 2001, l'effort de pêche déployé dans cette pêcherie était nettement réduit cette année avec seulement trois campagnes et 1,67 million d'hameçons posés, au lieu de 11 campagnes et 6,56 millions d'hameçons l'année dernière.

6.12 Bien que l'on ne possède aucune indication sur les circonstances entourant une telle réduction (à zéro) de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans cette pêcherie, on ne peut que la trouver remarquable et encourageante.

Sous-zones 88.1 et 88.2

6.13 Il n'a pas été observé de cas de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche dont le niveau et la nature étaient proches de ceux de ces dernières années. C'est maintenant la quatrième année consécutive que la capture accidentelle d'oiseaux de mer est nulle dans la pêcherie de la sous-zone 88.1.

ZEE françaises de la sous-zone 58.6
et de la division 58.5.1

6.14 Aucune donnée n'a été communiquée pour la saison 2001/02. Vu les taux élevés de capture accidentelle d'oiseaux de mer déclarés pour 2000 et 2001 pour ces pêcheries, il est important que les données de la saison en cours soient soumises au secrétariat au plus tôt sur les formulaires de la CCAMLR.

6.15 Certaines données des saisons de pêche 1999/2000 et 2000/01 ont été communiquées en ce qui concerne ces régions, mais elles sont parvenues après la date limite et ne peuvent donc être examinées à la présente réunion. Ces données seront évaluées par le secrétariat pendant la période d'intersession.

Questions d'ordre général

6.16 Le groupe de travail constate que le nombre total d'oiseaux déclarés comme ayant été capturés mais relâchés vivants (42) dépasse celui des oiseaux remontés à bord morts (six). Il note que sur les oiseaux remontés vivants, certains étaient probablement blessés (fracture de l'aile, par ex.), ce qui mettait en jeu leur survie. Ces oiseaux devraient être inclus dans le nombre total d'oiseaux tués. Il est recommandé d'apporter les changements voulus au carnet des observateurs pour permettre de distinguer les oiseaux remontés vivants, mais souffrant de blessures potentiellement mortelles des oiseaux relâchés vivants indemnes ou avec des blessures légères.

Respect de la mesure de conservation 29/XIX

6.17 Le document WG-FSA-02/13 Rév. 1 et les tableaux récapitulatifs 6.5 et 6.6 présentent les données des rapports des observateurs sur le respect de cette mesure de conservation en 2001/02. Le tableau 6.7 compare ces données à des données du même type des années précédentes.

Lignes de banderoles

6.18 Le respect de la conception réglementaire des lignes de banderoles s'est nettement amélioré depuis l'année dernière, les observateurs ayant déclaré que 19 des 22 campagnes (soit 86%) ont utilisé des lignes de banderoles réglementaires (WG-FSA-02/13 Rév.1 et tableau 6.5), alors qu'elles n'étaient que 66% en 2000/01 et 33% en 1999/2000. Les deux navires qui ne se sont pas entièrement conformés sont l'*Eva I* qui n'avait pas la longueur totale réglementaire et le *Koryo Maru No.11* dont le point de fixation (lors de l'une de ses campagnes) n'était pas à la bonne hauteur (tableau 6.6).

6.19 Tous les navires pêchant dans les sous-zones 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 ont utilisé des lignes de banderoles sur toutes les poses. Dans la sous-zone 48.3, 12 navires ont effectué des

poses sans utiliser de ligne de banderoles. Parmi ceux-ci, quatre (*Isla Camila*, *l'Argos Georgia*, le *Polarpesca 1* et *l'Atlantic No.52*) ont effectué un minimum de 10 poses sans ligne de banderoles (tableau 6.1 et WG-FSA-02/13 Rév. 1).

Rejet en mer des déchets de poisson

6.20 La disposition stipulant de garder les déchets de poisson à bord ou de les rejeter du bord opposé à celui du virage de la palangre a été respectée à 100% (tableau 6.5). Un seul navire n'a pas respecté pleinement la disposition exigeant de ne pas rejeter de déchets de poisson en mer pendant la pose; le *Viking Bay* a été observé alors qu'il rejetait des déchets de poisson lors de quatre poses (soit 2%) (WG-FSA-02/13 Rév. 1).

Pose de nuit

6.21 La pose de nuit a presque toujours été respectée dans la sous-zone 48.3, passant de 95% l'année dernière à 99% cette saison (tableau 6.5). Dans les sous-zones 58.6 et 58.7, le respect de cette disposition s'est accru considérablement par rapport à la saison précédente, passant de 78% à 99% (tableau 6.5). Dans la sous-zone 48.3, les observateurs ont indiqué que le respect total de cette mesure n'était pas toujours possible du fait que les tables du crépuscule nautique ne sont pas suffisamment précises (paragraphe 6.48).

6.22 Dans la sous-zone 88.1, les poses de nuit ont augmenté, passant à 33%. Toutefois, les navires menant des opérations de pêche dans cette zone sont soumis à la mesure de conservation 235/XX qui exempte de cette condition les navires situés au sud de 65°S s'ils démontrent que leur vitesse d'immersion des palangres est en permanence d'au moins 0,3 m/s.

Lestage des palangres – système espagnol

6.23 En 2000, la Commission avait accepté la recommandation avancée par le WG-IMALF qui suggérait un nouveau régime de lestage des palangres pour les palangriers utilisant le système espagnol. La mesure de conservation 29/XIX exige que les navires utilisent soit des poids de 8,5 kg espacés au maximum de 40 m, soit des poids de 6 kg espacés de 20 m au maximum. La nouvelle option consistant à placer des poids de 8,5 kg à un maximum de 40 m d'intervalle avait été introduite pour contrecarrer les contraintes d'ordre pratique que semblait imposer aux pêcheurs le régime en place.

6.24 Cette année, la disposition relative au lestage des palangres de type espagnol (6 kg tous les 20 m ou 8,5 kg tous les 40 m) a été nettement mieux respectée (tableau 6.5 et figure 6.1). Dix campagnes (63%) dans la sous-zone 48.3 et 2 (66%) dans les sous-zones 58.6 et 58.7 se sont conformées au régime de lestage. Tous les navires ont respecté l'espacement réglementaire des poids et neuf d'entre eux (53%) soit ont respecté les poids voulus, soit s'en approchaient à 95%. Le poids et l'espacement médians pour la sous-zone 48.3 et les sous-zones 58.6 et 58.7 étaient respectivement de 8,6 kg tous les 40 m et de 6,6 kg tous les 40 m.

6.25 Les résultats de la dernière saison confortent les conclusions du groupe de travail, à savoir que les conditions actuelles de lestage peuvent être respectées. Il recommande à nouveau que les navires qui ne seraient pas en mesure de respecter les conditions de lestage des palangres de la mesure de conservation 29/XIX soient interdits de pêche dans la zone de la Convention.

Lestage des palangres – système automatique

6.26 Dans les sous-zones 88.1 et 88.2, les navires pêchant au sud de 65°S de jour sont tenus d'utiliser des lests pour réaliser au minimum une vitesse d'immersion de la palangre de 0,3 m/s (mesure de conservation 216/XX). Le groupe de travail note que les deux navires ont respecté cette mesure.

Appâts décongelés

6.27 Deux navires ont utilisé des appâts congelés en plus d'une occasion lors de la pose des palangres : l'*Isla Santa Clara* (15%) et le *Tierra del Fuego* (1%) (WG-FSA-02/13 Rév.1).

Questions d'ordre général

6.28 Le groupe de travail constate que si le respect de la mesure de conservation 29/XIX est interprété au sens le plus strict (à savoir, portant sur 100% de tous les éléments de la mesure de conservation), seuls trois navires (le *San Aotea II*, le *Janas* et l'*Argos Helena*) s'y sont conformés pleinement à tout moment. Huit autres navires ont respecté 95% au moins des dispositions stipulées (tableau 6.5). Le groupe de travail souligne que les spécifications de cette mesure représentent les normes minimales et que les navires devraient être avisés de les dépasser pour éviter un non-respect de la réglementation dû à des défaillances marginales.

6.29 Le groupe de travail recommande à nouveau d'interdire la pêche dans la zone de la Convention à tout navire qui ne se conformerait pas intégralement aux dispositions de la mesure de conservation 29/XIX (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.41).

Saisons de pêche

6.30 En 2000, le Comité scientifique avait avisé la Commission que lorsque la mesure de conservation 29/XIX serait entièrement respectée, avec des taux négligeables de capture accidentelle d'oiseaux marins, il conviendrait alors d'assouplir progressivement le régime strict de fermeture des saisons de pêche et d'en contrôler attentivement les résultats pour en rendre compte (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.42).

6.31 Sur la base des données de la saison de pêche 2001/02 dans la sous-zone 48.3, les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont maintenant très faibles (négligeables à l'égard de la dynamique des populations des espèces concernées) depuis trois ans. Toutefois, un seul navire (l'*Argos Helena*) a pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX.

6.32 Compte tenu du fait qu'il est réaliste de considérer que dans un proche avenir, si la tendance actuelle se poursuit, tous les navires pêchant dans la sous-zone 48.3 pourraient respecter la réglementation, le groupe de travail envisage, en tenant compte de divers facteurs, plusieurs possibilités d'extension de la saison qui ne poseraient qu'un risque minimal aux oiseaux de mer.

6.33 Le groupe de travail rappelle les informations en provenance de la ZEE française pour les saisons 1999 et 2000 selon lesquelles, bien que la mesure de conservation 29/XVI ait apparemment été respectée, 8 491 pétrels à menton blanc ont été tués. Ceci porte à croire que les mesures de conservation en vigueur actuellement pourraient être insuffisantes pour limiter comme elles le devraient la capture de cette espèce pendant la saison d'été.

6.34 Le groupe de travail rappelle également l'avis qu'il a donné au Comité scientifique il y a deux ans (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphe 7.150) selon lequel, à en croire les informations disponibles, si l'on permet la pêche l'été, de nuit, moyennant l'utilisation de lignes de banderoles, des pratiques convenables de rejet en mer des déchets de poissons et des intervalles d'environ 40 m entre les poids sur les palangres (pratique actuelle applicable aux palangres de type espagnol), la mortalité des oiseaux de mer restera tout de même à un niveau inacceptable. Il importe donc de poursuivre l'expérimentation sur l'efficacité des concepts de lestage des palangres et des dispositifs de pose sous-marine pour les palangres de type espagnol. Le groupe de travail avait proposé une expérience qu'il avait décrite à grands traits (WG-FSA-01/29), mais qui, malgré un effort considérable, n'a pu attirer le financement requis (WG-FSA-02/30).

6.35 Le groupe de travail note également les informations sur les sous-zones 58.6 et 58.7 indiquant que les pétrels à menton blanc sont moins susceptibles d'être capturés au début de la saison de reproduction, en septembre, pendant l'incubation des œufs, que de janvier à avril, pendant la période d'élevage des jeunes (WG-FSA-01/08 et maintenant Nel *et al.*, 2002).

6.36 A la lumière de ces considérations, le groupe de travail propose d'adopter une approche de précaution progressive, à l'égard de l'extension de la saison, pour réduire au minimum le risque posé aux oiseaux de mer.

6.37 Pour étendre la saison, le groupe de travail examine trois options :

- i) Prolonger la saison de deux semaines en septembre, une fois que la mesure de conservation 29/XIX serait pleinement respectée, et tant que les navires ne prendraient pas plus de trois oiseaux chacun, à condition que l'effort de pêche reste au niveau actuel. Les navires devraient embarquer deux observateurs pour que la limite soit strictement contrôlée et ils devraient être équipés de lignes de banderoles soit doubles, soit dotées d'un système de perche et de brides.
- ii) Etendre la saison aux deux dernières semaines d'avril, une fois que la mesure de conservation 29/XIX serait pleinement respectée, et tant que les navires ne prendraient pas plus de trois oiseaux chacun, à condition que l'effort de pêche reste au niveau actuel. Les navires devraient embarquer deux observateurs pour que la limite soit strictement contrôlée et ils devraient être équipés de lignes de banderoles soit doubles, soit dotées d'un système de perche et de brides.

- iii) La saison prochaine, autoriser les navires pêchant dans la sous-zone 48.3 dont il est estimé qu'ils ont pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX en 2001/02 à pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril pour permettre une première évaluation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant cette période. Dans le cadre de l'organisation de l'accès pour cette période, le navire serait tenu de collecter des données qui permettraient une évaluation plus fiable du risque que courent les oiseaux de mer pendant cette période. Il collecterait, entre autres, des données sur la vitesse d'immersion des palangres et relèverait des observations sur le comportement des oiseaux de mer autour du navire. La limite des trois oiseaux serait applicable sur les navires, qui devraient embarquer deux observateurs pour que la limite soit strictement contrôlée et devraient être équipés de lignes de banderoles soit doubles, soit dotées d'un système de perche et de brides.

6.38 Le groupe de travail indique que sur les deux options exposées aux alinéas i) et ii) du paragraphe 6.37 ci-dessus, il préfère la première qui préconise d'étendre la saison de pêche à une période qui poserait moins de risque aux oiseaux de mer.

6.39 Ces diverses possibilités de prolongement de la saison de pêche de légine sont encore discutées. Du point de vue des évaluations réalisées par le WG-FSA, bien que le chevauchement des CPUE, le mélange des stades de maturité et la nécessité d'incorporer des saisons (plutôt que des années entières) dans les évaluations puissent soulever des difficultés, celles-ci ne sont pas insurmontables.

6.40 Il est noté qu'à l'heure actuelle, la pêcherie de légine de la sous-zone 48.3 atteint la limite de capture plusieurs semaines avant la fermeture de la saison de pêche.

6.41 Bien que le fait d'étendre la saison de pêche de telle sorte qu'elle fermerait plus près des dates actuelles des réunions du WG-FSA, du Comité scientifique et de la Commission risque de créer des difficultés quant à la présentation des rapports des observateurs et des données de pêche en temps voulu pour les réunions, il est probable que celles-ci puissent être résolues en modifiant les pratiques administratives et de gestion. Le groupe de travail décide d'examiner à sa prochaine réunion, la manière de gérer les pêcheries de légine ouvertes toute l'année.

6.42 Il est rappelé que l'un des principaux buts de l'extension de la saison de pêche de légine est d'éviter que cette pêcherie soit limitée aux mois d'hiver pendant lesquels le climat est le plus rude et la sécurité des navires particulièrement critique.

6.43 Toutefois, compte tenu de l'expérience gagnée lors de la pêche hivernale ces dernières années, le groupe de travail exprime des doutes quant à la validité de l'argument.

6.44 Les règles pratiques de la sécurité pourraient, par ailleurs, affecter l'option iii) du paragraphe 6.37 du fait qu'elles recommandent que dans la sous-zone 48.3 les navires de cette pêcherie mènent leurs opérations par groupes de deux.

6.45 Un problème est soulevé à l'égard des trois options, à savoir qu'il semble difficile de garantir le respect de la limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer proposée, tant en ce qui concerne la déclaration en temps presque réel que les niveaux d'observation nécessaires pour la contrôler avec précision.

6.46 Le groupe de travail insiste de nouveau sur l'importance de ne pas compromettre le statut des observateurs scientifiques en les impliquant dans des questions de respect de la réglementation, notamment lorsque celles-ci décident de la poursuite ou de l'arrêt de la pêche (voir aussi SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.85).

Recherches et expériences menées sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre

Pose de nuit

6.47 Le groupe de travail constate que la pose de nuit s'avère toujours l'une des méthodes les plus efficaces pour réduire la mortalité accidentelle des albatros (WG-FSA-02/36). Dans les régions de haute latitude où le risque de capture accidentelle d'oiseaux de mer est moins élevé, il est arrivé que certaines poses de jour pleinement conformes aux conditions de lestage (celles de la mesure de conservation 216/XX, par ex.) se déroulent sans capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.48 En examinant la définition du crépuscule nautique (paragraphe 6.21), le groupe de travail constate que les nouveaux carnets des observateurs présentent des tableaux révisés. Il encourage les coordinateurs techniques à s'assurer que les nouveaux formulaires sont utilisés.

Appâts

6.49 Aucune nouvelle recherche n'a été déclarée sur les appâts dans le cadre de l'atténuation de la capture accidentelle des oiseaux de mer.

Lestage des palangres

6.50 Pendant la période d'intersession, l'expérimentation des palangres à lestage intégré (IW) pour les palangriers automatiques a permis de réaliser des progrès considérables (WG-FSA-01/22). Des palangres lestées à 0 g/m, 25g/m, 50 g/m, 75 g/m et 100 g/m ont atteint une profondeur de 15 m à une vitesse respective de 0,11m/s, 0,23 m/s, 0,27 m/s et 0,32 m/s (la vitesse d'immersion exigée par la mesure de conservation 216/XX est de 0,3 m/s). Il n'a été noté d'effets négatifs ni sur les opérations de pêche ni sur le taux de capture de l'espèce de poisson visée (lingue commune, *Genypterus blacodes*).

6.51 Graeme Robertson (Australie) et N. Smith indiquent que le groupe de travail néo-zélandais sur la pêche à la palangre de lingue, en collaboration avec la New Zealand Longline Ltd, l'Australian Antarctic Division, le département de la Conservation et le ministère des

pêches de la Nouvelle-Zélande, prévoit de mener dans les eaux néo-zélandaises des essais en novembre 2002 sur l'efficacité des palangres à lestage intégré (IW) de 50 g/m comme méthode d'atténuation de la capture accidentelle des oiseaux de mer. Les essais examineront également les effets des palangres IW sur les taux de capture des espèces de poissons visées, ainsi que les aspects opérationnels de la pêche. Les résultats en seront présentés à la réunion de 2003 de la CCAMLR. Le groupe de travail est satisfait de ces essais.

6.52 L'un des avantages possibles des palangres IW est que les appâts atteignent le fond de l'océan plus rapidement qu'avec des palangres non lestées, ce qui leur permet de garder leur attrait plus longtemps, et prolonge le temps de pêche efficace.

6.53 Le document WG-FSA-02/25 présente les taux d'immersion intrinsèques (dans des conditions contrôlées) des types de palangres automatiques les plus utilisés dans le monde. La ligne argent (ligne "dan" et polypropylène) s'est enfoncée à 0,18–0,21 m/s, alors que la ligne de polyester s'est enfoncée à 0,23 m/s. Cette dernière, posée par un palangrier automatique du type construit en Norvège s'est enfoncée à 0,16 m/s, soit une vitesse de 11% de moins que le taux d'immersion intrinsèque; il est estimé que la différence pourrait s'expliquer par la turbulence de l'hélice et l'état de la mer. Le document fournit des informations qui pourront servir de référence pour les prochaines expériences de lestage. En ce qui concerne la conception de nouvelles formes de palangriers automatiques, la direction de la rotation de l'hélice et le flanc du navire sur lequel est posée la palangre sont des considérations importantes si l'on cherche à optimiser le taux d'immersion des palangres.

6.54 De nouveaux progrès ont été réalisés en 2001/02 relativement à la mise en place d'un régime pratique de lestage pour les palangriers utilisant le système espagnol. Le régime stipulé dans la mesure de conservation 29/XIX (lests de 8,5 kg espacés d'un maximum de 40 m) a été suivi lors de 10 campagnes (cinq de plus qu'en 2000/01). Aucun navire utilisant le système de palangre espagnol n'a mené d'activités dans la zone de la Convention où est applicable la mesure de conservation 216/XX, et on ne dispose pas de nouvelles données sur la performance de ce système à l'égard du taux d'immersion de 0,3 m/s requis dans cette mesure de conservation.

6.55 Le document d'Anderson et McArdle (2002) rend compte de la recherche sur l'utilisation de lestage dans les pêcheries à la palangre pélagiques, en dehors de la zone de la Convention. La recherche met en évidence l'importance de la position du lest sur les avançons des palangres pélagiques. Une variabilité considérable est notée dans les taux d'immersion des hameçons; lorsque les avançons ne sont pas lestés, 10% des hameçons n'ont pas encore atteint une profondeur de 2 m, alors qu'ils ne sont plus sous la surface protectrice de la ligne de banderoles. Bien qu'en général, le lestage améliore le taux d'immersion des hameçons, il est nécessaire de poursuivre les recherches tant sur les caractéristiques d'immersion que sur le côté opérationnel de la méthode dans les pêcheries à la palangre pélagiques.

6.56 La nouvelle méthode de mesure du taux d'immersion de la palangre (le "test de la bouteille" décrit dans la mesure de conservation 216/XX) a été appliquée avec succès dans les pêcheries à la palangre des sous-zones 88.1 et 88.2 pendant la saison 2001/02. La méthode a fourni des informations en temps réel sur le taux réel d'immersion des palangres. Les observateurs ont déclaré que le calcul de ce taux d'immersion était nettement plus simple et moins coûteux par le test de la bouteille que par l'utilisation d'enregistreurs de

temps/profondeur, et qu'ils avaient gagné un temps considérable, ce qui leur a permis de collecter davantage de données (345 résultats pour deux navires en 2001/02, par comparaison avec ~100 résultats pour trois navires en 2000/01).

6.57 Les observateurs ont mis en relief une difficulté qu'ils ont rencontrée lors du test de la bouteille : la bouteille étant reliée à une corde de 15 m, le temps que celle-ci soit immergée, elle se trouve si loin du navire qu'il n'est plus toujours possible de la voir pour enregistrer les temps d'immersion. Il est suggéré d'utiliser une corde de 10 m. Le groupe de travail, se fiant aux recherches antérieures, note que la palangre atteint sa vélocité terminale à une profondeur de 10 m et qu'il serait en effet raisonnable de contrôler le taux d'immersion à 10 m plutôt qu'à 15 m.

Lanceur de palangre

6.58 Il n'a pas été déclaré de nouvelles recherches sur l'efficacité des lanceurs de palangres en tant que mesure visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer.

Pose sous-marine

6.59 Aucun complément d'information sur l'efficacité de la pose sous-marine sur les palangriers automatiques de système espagnol n'est disponible.

6.60 B. Baker annonce les résultats de tests d'engins de pose sous-marine dans la pêcherie pélagique nationale au thon de l'Australie. Le concept de pose des appâts sous l'eau a été testé pour tenter de réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les conditions australiennes de l'été 2001/02. L'expérience avait pour objectif d'évaluer l'efficacité d'un toboggan de pose sous-marine des palangres dans des conditions de pêche normale, et sans autres mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Le succès de l'expérience devait être mesuré par rapport aux taux de capture accidentelle de 0,05 oiseau/millier d'hameçons spécifié dans le Plan australien de réduction de la menace posée aux oiseaux de mer par les captures accidentelles des opérations de pêche océanique à la palangre (Environment, Australia, 1998).

6.61 Au total, les observateurs ont passé 253 jours en mer et observé 101 203 hameçons sur 123 poses. Parmi ces hameçons, 58 323 (soit 58%) ont été déployés par le toboggan et 46 455 (46%) pendant la journée. Le taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer sur l'ensemble de la période couverte était de 1,581 oiseau/millier d'hameçons, soit de 2,777 oiseaux/millier d'hameçons pour les poses de jour et 0,889 oiseau/millier d'hameçons pour celles de nuit. Les puffins à pieds pâles (*Puffinus carneipes*) représentaient 97% de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer, le reste étant constitué de puffins fouquets (*P. pacificus*) et de pétrels noirs (*Pterodroma macroptera*).

6.62 Des quelques données collectées, il a été conclu que le toboggan, à lui seul, n'est pas un moyen efficace de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries pélagiques de la côte est de l'Australie. Le toboggan est toutefois parvenu à poser les palangres sous l'eau en relâchant les hameçons appâtés à une profondeur d'environ 5 m. Les taux élevés de capture accidentelle des oiseaux de mer indiquent que le seul fait de poser les

hameçons sous l'eau n'empêche pas toutes les espèces d'oiseaux de mer de voir et d'attraper des hameçons appâtés. Pour réduire ou supprimer toute possibilité d'interaction des oiseaux de mer avec des hameçons appâtés, il conviendrait d'utiliser d'autres mesures conjointement avec la pose sous-marine des hameçons appâtés. Un rapport préliminaire sur cette expérience est disponible sur le site www.afma.gov.au.

6.63 K. Rivera indique que le même dispositif a également été testé en mer au large d'Hawaii par la pêcherie pélagique à la palangre. Les premiers résultats de cette expérience indiquent une probabilité de réduction de la mortalité accidentelle; ils révèlent de plus que sur le plan opérationnel, ce dispositif peut être employé dans cette pêcherie. Il a par ailleurs l'avantage de permettre à davantage d'appâts de rester sur les hameçons, améliorant donc l'efficacité de la pêche. Deux différences sont à noter par rapport aux essais australiens : d'une part, le dispositif a été utilisé avec d'autres mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer (lestage des palangres, contrôle des déchets de poisson) à Hawaii et d'autre part, les deux régions étudiées présentent des espèces d'oiseaux différentes, dont la vulnérabilité à la capture accidentelle diffère. Il est prévu que les résultats complets soient disponibles fin 2002.

6.64 J. Molloy décrit les premiers résultats des nouveaux essais de capsule de pose sous-marine, en spécifiant notamment que les éléments opérationnels restent à mettre au point. Ce dispositif diffère grandement du toboggan car il permet de poser les appâts à 10 m de profondeur. Le groupe de travail demande que les résultats de ces essais lui soient communiqués l'année prochaine et encourage les recherches sur la capsule de pose sous-marine.

Déchets de poisson

6.65 Ayant noté le succès de l'expérience consistant à garder les déchets de poisson à bord dans les sous-zones 88.1 et 88.2, le groupe de travail rappelle que tous les navires de la région devraient utiliser des grilles de dalots pour retenir les déchets du traitement des poissons et les appâts rejetés. Il note que ces grilles doivent être propres et fonctionnelles, faites d'une matière résistante à l'eau de mer et nettoyées pour éviter les dangers d'instabilité du navire. Il est recommandé d'installer des grilles de dalot doubles pour que le dalot soit encore couvert lors du nettoyage des grilles sales. Le navire devrait disposer de grilles de rechange au cas où l'une d'elles serait perdue.

6.66 Le groupe de travail note par ailleurs que, dans la mesure du possible, il est préférable de garder les déchets de poisson à bord du navire, comme cela se fait dans la pêcherie de la sous-zone 88.1. Tout en réalisant que ceci risque de poser des difficultés d'ordre pratique sur certains navires menant des opérations de pêche dans d'autres régions de la zone de la Convention, il demande instamment aux Membres de prendre ces questions en considération dans la construction de nouveaux navires.

6.67 Ayant observé en détail les opérations de traitement à bord de l'*Argos Georgia* dans la sous-zone 48.3 pendant 82 jours de pêche en 2001/02, l'observateur scientifique note dans son rapport qu'il estime que 15 828 têtes de poisson ont été rejetées avec des hameçons. Ce niveau de rejet d'hameçons dans les têtes de poisson est en rapport avec la fréquence élevée continue d'hameçons trouvés dans les colonies d'albatros de l'île Bird, en Géorgie du Sud

(SC-CAMLR-XXI/BG/7). Le fait que la fréquence d'hameçons et de fragments de lignes soit beaucoup plus élevée chez le grand albatros s'explique par sa taille qui lui permet d'avaler des têtes de poisson entières. Les hameçons trouvés dans les colonies d'albatros étaient du type utilisé dans les pêcheries de légine réglementées de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXI/BG/7).

6.68 Le groupe de travail aurait voulu examiner de plus près l'ampleur de ce problème mais n'en est pas en mesure du fait qu'à l'heure actuelle, les observateurs ne déclarent pas suffisamment de données pertinentes. Le groupe de travail recommande que de telles données soient collectées à l'avenir.

6.69 Le groupe de travail rappelle l'avis qu'il avait donné selon lequel il serait facile d'éviter de poser de tels risques aux albatros en détachant les hameçons des têtes de poisson, des déchets de poisson et des poissons des captures accessoires avant de les rejeter en mer. Il propose de nouveau l'ajout de cette recommandation aux mesures de conservation en vigueur (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 7.162) et indique que, si la mesure de conservation 29/XIX n'est pas révisée lors de CCAMLR-XXI, il conviendra d'envisager d'autres moyens de communiquer ce message aux pêcheurs et armements concernés.

6.70 Le groupe de travail approuve un système donnant de bons résultats sur au moins deux navires chiliens (le *Polarpersca 1* et le *Tierra del Fuego*) sur lesquels l'équipage reçoit une prime pour la récupération des hameçons fichés dans les têtes de poisson.

Lignes de banderoles

6.71 Le système de perche et de brides (WG-FSA-01/44 et 01/60) a été utilisé par deux navires néo-zélandais dans la pêcherie des sous-zones 88.1 et 88.2 pendant toute la saison 2001/02. Il permet au capitaine de changer la position de la ligne de banderoles soit à tribord soit à bâbord pour qu'elle surplombe toujours directement la palangre pendant la pose, quelle que soit la direction du vent. Dans les sous-zones 88.1 et 88.2, la pêche s'est soldée par une capture accidentelle d'oiseaux de mer nulle, mais les données à l'appui de l'efficacité de ce modèle dans d'autres circonstances ne sont pas disponibles. Toutefois, Graeme Robertson indique que, d'après ce qu'il a pu observer lors d'une campagne en dehors de la zone de la Convention, ce type de ligne de banderoles donne de meilleurs résultats que tous ceux qu'il a eu l'occasion d'observer et qu'il est probablement aussi efficace que les lignes de banderoles doubles.

6.72 Les lignes de banderoles doubles n'ont pas encore été mises à l'essai dans la zone de la Convention. Deux études sur l'efficacité des lignes multiples ont été menées en dehors de la zone de la Convention. WG-FSA-02/36 décrit des essais de lignes de banderoles doubles et triples dans les eaux des Malouines (Falkland). Les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer étaient de 0,72 oiseau/millier d'hameçons pour les lignes de banderoles simples, de 0,18 oiseau/millier d'hameçons pour les doubles et de 0,02 oiseau/millier d'hameçons pour les triples. Il convient toutefois de noter que les échantillons étaient parfois de petite taille et que certains éléments des lignes de banderoles utilisées différaient des spécifications citées dans la mesure de conservation 29/XIX. Le document WG-FSA-02/53 fait un compte rendu des essais de lignes de banderoles doubles dans la pêcherie à la palangre démersale de l'Alaska et des révisions apportées par la suite aux mesures visant à réduire la capture accidentelle des

oiseaux de mer qui seront promulguées dans cette pêcherie. Il semblerait que les lignes de banderoles doubles couvrant la surface standard spécifiée réduisent la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de 88 à 100% par rapport aux contrôles effectués sur des poses sans mesures d'effarouchement.

6.73 Le groupe de travail note que, vu l'efficacité des lignes de banderoles doubles/multiples et du modèle de perche et brides des lignes de banderoles en dehors de la zone de la Convention, ces systèmes seraient probablement d'un intérêt considérable s'ils étaient appliqués dans la zone de la Convention.

6.74 Le groupe de travail tente également, à partir des rapports des observateurs, d'étudier l'effet de la surface de protection des lignes de banderoles sur leur efficacité. Malheureusement, les données collectées à l'heure actuelle par les observateurs ne sont pas adéquates pour permettre de telles analyses. Le groupe de travail recommande de collecter ce type de données qui devraient aider à améliorer les spécifications des lignes de banderoles dans la mesure de conservation 29/XIX.

6.75 En conséquence, le groupe de travail recommande vivement de mener les opérations de pêche dans la zone de la Convention en utilisant soit des lignes de banderoles doubles, soit un système de perche et de brides, et d'effectuer des essais pour tester dans quelle mesure ceux-ci réduisent la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, afin que de nouvelles données soient disponibles pour permettre de réviser les spécifications des lignes de banderoles dans la mesure de conservation 29/XIX.

Recherche nécessaire à l'égard de la pêche à la palangre par la méthode espagnole

6.76 L'année dernière, sur la base de WG-FSA-01/29, une proposition visant à déterminer l'efficacité des mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer, soit seules, soit en les combinant à d'autres sur les palangriers utilisant la méthode espagnole s'est attiré un fort soutien (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 7.187 et 7.188). Cette recherche est importante car le système espagnol est le système de déploiement d'engin le plus courant dans la zone de la Convention et est fréquemment utilisé dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention fréquentées par les albatros et les pétrels de cette zone. Le Comité scientifique a fortement approuvé cette recherche (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.63), de même que l'a fait la Commission (CCAMLR-XX, paragraphe 6.26). Selon WG-FSA-02/30, la conception expérimentale est terminée, les projections de coûts du projet ont été réalisées et la question des navires disponibles a été réglée. Un financement a été sollicité auprès d'une cinquantaine d'organisations, mais à ce stade seule une somme minime a été proposée. Du fait qu'un financement considérable est toujours nécessaire, il n'est pas possible pour l'instant de poursuivre ce projet de recherche.

6.77 Le groupe de travail est fort satisfait des efforts considérables déployés pour obtenir des fonds pour cette recherche dont il rappelle l'importance. A nouveau, il demande instamment aux Membres d'en faciliter le financement, la planification et la réalisation.

Recherches et expériences sur les mesures
d'atténuation de la capture accidentelle
d'oiseaux de mer dans les pêcheries au chalut

6.78 Cette question est discutée relativement aux expériences acquises dans la zone de la Convention aux paragraphes 6.197 et 6.199.

6.79 Le document WG-FSA-02/36 décrit les essais effectués à bord de chalutiers pêchant autour des îles Malouines (Falkland) pour tester un dispositif conçu pour empêcher les oiseaux de se heurter aux funes des chaluts.

Révision des mesures de conservation 29/XIX et 216/XX

6.80 A la lumière des données et des expériences décrites ci-dessus, le groupe de travail revoit les éléments pertinents des mesures de conservation 29/XIX et 216/XX.

6.81 Divers changements secondaires sont recommandés pour la mesure de conservation 216/XX, à savoir :

- i) au paragraphe B1 iii) : remplacer 15 m par 10 m;
- ii) au paragraphe B2 v) : remplacer 15 m par 10 m;
- iii) au paragraphe B5 : remplacer 15 m par 10 m; et
- iv) au paragraphe B8 : remplacer par 10 le numérateur de la formule.

6.82 L'examen de la mesure de conservation 29/XIX a révélé que plusieurs éléments portant sur le lestage des palangres automatiques, les lignes de banderoles et les hameçons dans les poissons rejetés et les déchets de poisson devront être revus dans un proche avenir; il n'est pas possible actuellement, par manque de données de suggérer de modifications.

6.83 Le groupe de travail note que, du fait que le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, tant dans la zone de la Convention qu'en dehors de celle-ci reste inquiétant, il conviendrait de prendre des mesures pour :

- i) encourager l'utilisation des lignes de banderoles doubles ou multiples, ou un modèle de lignes de banderoles utilisant une perche et des brides dans toutes les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention;
- ii) soutenir les expériences visant à déterminer l'efficacité des lignes de banderoles doubles ou multiples, ou du modèle de lignes de banderoles utilisant une perche et des brides;
- iii) encourager les pêcheurs à enlever les hameçons des têtes de poisson, des déchets de poisson et des poissons entiers rejetés dans toutes les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention; et
- iv) fournir de nouvelles données sur le nombre d'hameçons rejetés dans des têtes de poisson, des déchets de poisson et des poissons entiers dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention.

6.84 Le groupe de travail fait remarquer qu'outre l'application de mesures de conservation au problème de la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, il importe de considérer diverses autres questions lors de la construction de nouveaux palangriers, à savoir :

- i) La rotation de l'hélice :
La position de déploiement des palangres en fonction du sens de rotation de l'hélice peut avoir une influence considérable sur les taux d'immersion des palangres. Les architectes et ingénieurs navals (spécialistes en construction de navires) sont encouragés à faire des recherches sur la relation entre le sens de rotation de l'hélice et le taux d'immersion de la palangre pour déterminer la meilleure position sur le navire pour le déploiement des palangres. Il devrait être possible grâce à des techniques de modélisation informatisée et des tests en réservoir hydrodynamique de maquettes de navires d'identifier ces positions idéales.
- ii) Usines de farine :
Les déchets de poisson traités, rejetés en mer attirent les oiseaux de mer vers les navires de pêche. Cette pratique contribue à l'attrait permanent qu'exercent les navires sur les oiseaux et les expose aux opérations de pose de palangres dans lesquelles les hameçons appâtés sont déployés, au risque de leur faire ingérer des hameçons fichés dans les têtes et les déchets de poisson ainsi que dans les poissons rejetés. Ce problème serait grandement réduit par l'installation d'usines de traitement du poisson qui produiraient en même temps de la farine de poisson qui pourrait être vendue. Lorsque la taille des navires s'y prête, les constructeurs navals sont encouragés à construire des usines de production de farine de poisson dans les palangriers neufs pour réduire l'attrait de ces navires pour les oiseaux de mer.
- iii) Points de fixation des lignes de banderoles sur les navires :
Plus les lignes de banderoles couvrent de surface au-dessus de l'eau, mieux elles parviennent à effaroucher les oiseaux de mer. La surface de protection sera plus grande si les lignes de banderoles sont fixées à un point élevé de la superstructure du navire. Dans le cas d'un système de perche et de brides, il est nécessaire de pouvoir fixer les éléments de ce système sur le navire. Les concepteurs de nouveaux navires sont encouragés à se pencher sur ces questions, en s'attardant plus particulièrement sur l'emplacement et la solidité des points de fixation des engins sur les navires.
- iv) Pose de palangres au travers de la coque :
Les palangres déployées profondément sous l'eau (sous les effets de remontée de l'hélice) sont susceptibles de réduire le contact entre les hameçons appâtés et les oiseaux de mer, notamment pour les espèces qui se nourrissent en surface. Cette méthode devrait être bénéfique tant pour la conservation des oiseaux de mer que pour l'efficacité de la pêche car elle permet de réduire le nombre d'appâts pris sur les hameçons. Les concepteurs de navires sont encouragés à prévoir la pose sous-marine dans le modèle et la construction des nouveaux palangriers.
- v) Puits ou "moon pool" :
Le virage des palangres, s'il expose les oiseaux de mer aux hameçons appâtés, accroît la probabilité de captures vivantes. La remontée des palangres au travers

de la coque – selon le concept dit "moon pool" – éliminerait ce problème. Elle réduirait de plus le contact entre les oiseaux de mer et les espèces de poisson non visées décrochées des palangres, car ces espèces couleraient hors de portée des oiseaux avant de s'éloigner du navire. Les concepteurs de navires sont encouragés à adopter le système de virage de palangre de type "moon pool" dans la construction des nouveaux palangriers.

vi) Eclairage du pont :

Les oiseaux de mer se nourrissant la nuit sont guidés dans leur recherche des hameçons appâtés par les faisceaux lumineux qui illuminent l'eau à l'emplacement où sont déployées les palangres. Les concepteurs de navires sont encouragés à placer les lumières à des endroits qui réduisent autant que possible l'éclairage de la poupe tout en maintenant un éclairage souhaitable à bord pour ne pas compromettre la sécurité de l'équipage.

6.85 Le groupe de travail demande à la France de lui fournir un complément d'informations à l'égard de la déclaration qu'elle a faite l'année dernière concernant la conception de ses cinq nouveaux palangriers (CCAMLR-XX, paragraphe 6.13).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée à la pêche à la palangre non-réglémentée
dans la zone de la Convention

Questions d'ordre général

6.86 Etant donné qu'on ne dispose d'aucune information de la pêche non réglementée sur les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, l'estimation de la mortalité accidentelle de ces oiseaux lors des opérations de pêche IUU menées dans la zone de la Convention présente certaines difficultés et repose donc sur des hypothèses.

6.87 Ces dernières années, le groupe de travail a fondé ses estimations sur le taux de capture moyen de toutes les campagnes menées pendant la période concernée par la pêche réglementée en une région donnée et sur le taux de capture le plus élevé des campagnes de la pêche réglementée pour cette période. L'utilisation du plus mauvais taux de capture de la pêche réglementée est justifié par le fait que les navires non réglementés ne se considèrent sous aucune obligation d'appliquer les mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer prescrites dans les mesures de conservation. En conséquence les taux de capture risquent, dans l'ensemble, d'être nettement plus élevés que dans la pêche réglementée.

6.88 Cette année, une nouvelle méthode d'estimation de la capture IUU de légine dans la sous-zone 48.3 est présentée dans WG-FSA-02/4 et 02/5 (paragraphe 3.17 à 3.22).

6.89 Le modèle décrit dans WG-FSA-02/4 estime également le nombre d'oiseaux de mer capturés par la pêche IUU dans la sous-zone 48.3, en présentant la moyenne et les limites de confiance des estimations plutôt que les estimations du minimum et du maximum qui figurent à présent dans les rapports de la CCAMLR. La manière dont ont été dérivés les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêche IUU utilisés dans WG-FSA-02/4 est décrite dans WG-FSA-02/5. Les taux d'été ont été calculés en utilisant les données des observateurs

de 1997 jusqu'à fin mars, alors que les taux d'hiver ont été calculés en utilisant les données à partir du 15 avril (tableau 6.8). Il était présumé par le passé qu'étant donné que les navires de pêche de la CCAMLR menaient leurs opérations de pêche sans mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer en 1997, leurs taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer donneraient une indication de ceux des navires IUU.

6.90 L'un des navires qui pêchaient en 1997, l'*Isla Isabel*, avait déclaré des taux de capture très élevés sur l'une des campagnes, mais il avait été précisé d'user de prudence à l'égard de ces données car 10% seulement des hameçons avaient été observés (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphe 7.55). WG-FSA-02/4 présente divers calculs effectués avec et sans ces données. Le groupe de travail suggère d'inclure toutes les données de l'*Isla Isabel*, du fait que des taux très élevés de capture accidentelle d'oiseaux de mer ont déjà été déclarés, tant dans cette pêcherie que dans d'autres, mais d'inclure les estimations de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans le modèle principal donné dans WG-FSA-02/4 en tant que valeurs d'amorçage pondérées plutôt que valeurs non pondérées. La pondération pourrait, par exemple, utiliser à la fois le total des hameçons posés et les hameçons observés pour refléter la densité de l'échantillonnage.

6.91 Le groupe de travail estime que ces documents sont preuves de progrès significatifs dans l'estimation des captures IUU de poisson et d'oiseaux de mer. Il serait intéressant de vérifier si la méthode est applicable à d'autres régions de la CCAMLR. Il ne faut toutefois pas perdre de vue le fait que l'on dispose de bien davantage de données sur la sous-zone 48.3 que sur les autres régions de la CCAMLR, ce qui pourrait limiter l'application de la méthode.

6.92 Le groupe de travail propose d'élaborer une méthode plus simple d'estimation de la capture accessoire potentielle d'oiseaux de mer associée à la pêche IUU dans la zone de la Convention et d'en présenter les résultats plus clairement. D. Agnew s'engage à examiner cette question pendant la période d'intersession en collaboration avec le WG-IMAF *ad hoc*, le secrétariat et les Membres qui détiendraient des données pertinentes. De plus, le secrétariat est chargé de mettre en application la délimitation saisonnière suggérée dans WG-FSA-02/4 et 02/5 pour toutes les données de capture accidentelle d'oiseaux de mer estimées disponibles à ce jour.

Capture accidentelle d'oiseaux de mer en 2002 dans la pêcherie non réglementée

6.93 Compte tenu du fait que :

- i) les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêcherie réglementée ont fortement baissé depuis 1997, en raison d'une bien meilleure application des mesures de conservation de la CCAMLR, notamment à l'égard de la fermeture des saisons; et
- ii) il ne peut être présumé que la pêcherie non réglementée a fait des progrès comparables relativement à la date et aux pratiques de ses opérations de pêche;

le groupe de travail décide de continuer à utiliser les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer de 1997, comme il l'a fait dans ses évaluations précédentes. Ainsi, cette année, l'évaluation a été réalisée en suivant la procédure des années précédentes, mais le calcul a été

effectué par saison de pêche au lieu de saison fractionnée comme par le passé. L'évaluation fait partie d'un document de support (SC-CAMLR-XXI/BG/23). Il importe de noter que, s'ils sont appliqués à l'ensemble de la pêcherie non réglementée, certains des taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer utilisés dans ce document risquent de surestimer considérablement la capture accidentelle d'oiseaux de mer, notamment dans certaines régions.

Résultats

6.94 L'examen effectué par le WG-FSA sur les données des prélèvements de la pêche IUU de *Dissostichus* spp. s'est soldé non seulement par la substitution des saisons de pêche aux années australes, mais également par des modifications des données anciennes. De ce fait, les estimations des prélèvements d'oiseaux de mer par la pêche IUU de toutes les années précédentes diffèrent des valeurs déclarées antérieurement.

6.95 Proportionnellement aux changements de l'effort IUU depuis l'année dernière, les estimations de la capture accidentelle d'oiseaux de mer ont baissé dans les sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4 et augmenté dans les divisions 58.5.1 et 58.5.2. Pour la première fois, des captures IUU auraient peut-être été réalisées dans la sous-zone 88.1, produisant une estimation de capture accidentelle d'oiseaux de mer présumée faible pour cette région.

6.96 Les estimations totales pour l'ensemble de la zone de la Convention indiquent que la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêcherie non réglementée pourrait atteindre entre 39 000–52 000 oiseaux de mer (niveau le plus faible) et 70 000–93 000 (niveaux le plus élevé) en 2001/02. Ces valeurs sont comparées à celles des années précédentes sur la figure 6.2.

6.97 De même que les années précédentes, il est souligné que les valeurs données dans SC-CAMLR-XXI/BG/23 ne sont que des estimations grossières (susceptibles de comporter des erreurs importantes). Les estimations actuelles ne devraient être considérées que comme une indication du niveau potentiel de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention liée à la pêche non réglementée et devraient être traitées avec circonspection.

6.98 Néanmoins, même compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail confirme les conclusions auxquelles il est arrivé ces dernières années, à savoir que de tels taux de mortalité ne sont pas soutenables pour les populations d'albatros et de pétrels géants et à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention.

Conclusion récapitulative

6.99 A nouveau, le WG-IMAF *ad hoc* prie le WG-FSA, le Comité scientifique et la Commission de prêter attention au plus tôt au nombre d'albatros et de pétrels tués par les navires non-réglementés pêchant dans la zone de la Convention. Depuis 1996, ce sont au total entre 278 000 et 700 000 oiseaux de mer qui auraient été tués par ces navires. Parmi eux, on compte :

- i) 74 000 à 144 000 albatros, dont des individus de quatre espèces menacées globalement (vulnérables) selon la classification des critères de l'UICN (BirdLife International, 2000);
- ii) 13 000 à 24 000 pétrels géants, dont une espèce menacée globalement (vulnérable); et
- iii) 203 000 à 378 000 pétrels à menton blanc, espèce menacée globalement (vulnérable).

6.100 Ces niveaux de perte d'oiseaux de mer des populations de ces espèces et groupes d'espèces correspondent, dans l'ensemble, aux données existantes sur les tendances des populations de ces taxons, y compris la détérioration du statut de conservation, tel qu'il est mesuré par les critères de l'UICN.

6.101 Ces espèces d'albatros et de pétrels, ainsi que plusieurs autres, sont exposées à un risque d'extinction posé par la pêche à la palangre. De nouveau, le groupe de travail demande avec insistance à la Commission de poursuivre ses actions la saison prochaine pour enrayer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux navires non-réglementés.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre en dehors de la zone de la Convention

6.102 Le groupe de travail examine des documents traitant de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par les activités de pêche qui sont menées en dehors de la zone de la Convention, mais qui affectent les oiseaux se reproduisant dans cette zone.

6.103 Le document WG-FSA-02/36 présente la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* autour des îles Malouines (Falkland) (zone 41) en 2001/02. Un total de 8 066 014 hameçons a été posé dans cette pêcherie et sur 860 120 hameçons (0,029 oiseau/millier d'hameçons¹) on a observé un total de 25 oiseaux morts. Ces taux de capture accidentelle sont bien moins élevés que ne le laissaient penser les premiers comptes rendus sur cette pêcherie. Presque tous les oiseaux concernés (23) étaient des albatros à sourcils noirs qui provenaient probablement de la population locale. Seuls deux pétrels à menton blanc ont été tués. Les modèles de régression suggèrent que la capture accidentelle d'albatros à sourcils noirs augmente en fonction de l'abondance des oiseaux durant la pose. Ce document présente également un bref historique très utile des interactions pêcheries–oiseaux de mer autour des îles Malouines (Falkland).

6.104 Le document WG-FSA-02/18 fait le compte rendu de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* au sud du Chili (zone 87) de septembre 2001 à juin 2002. Dans cette pêcherie, les oiseaux capturés le plus souvent étaient les albatros à sourcils noirs. Des puffins fuligineux, des damiers du Cap et des pétrels à menton blanc l'ont également été en moindre quantité. Les oiseaux de ces deux dernières

¹ WG-FSA-02/36 mentionne 0,017 oiseau/millier d'hameçons

espèces provenaient probablement de populations qui se reproduisent dans la zone de la Convention. Les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer se sont fortement accrus en octobre et novembre par rapport au début de l'année.

6.105 Le document WG-FSA-02/82 présente la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* dans les eaux argentines sur le plateau de Patagonie (zone 41) de 1999 à 2001. Sur un total de 9 696 196 hameçons observés pendant cette période, on a constaté 710 cas de mortalité d'oiseaux de mer (0,07 oiseau/millier d'hameçons). Le taux de capture accidentelle annuel varie de 0,04 à 0,27 oiseau/millier d'hameçons. Etant donné un effort de pêche de 20 millions d'hameçons par an, la capture accidentelle d'oiseaux de mer totale pour cette pêcherie pourrait varier entre 800 et 5400 oiseaux par an². Les captures concernent le plus fréquemment l'albatros à sourcils noirs (53%) et le pétrel à menton blanc (26%), le premier provenant des populations reproductrices des îles Malouines (Falkland) et le deuxième principalement des populations se reproduisant dans la zone de la Convention. De grands albatros, des albatros à tête grise, des albatros royaux antarctiques, des pétrels géants antarctiques, des damiers du Cap, des puffins fuligineux et des pétrels gris ont également été tués. Pour plusieurs d'entre eux, ces oiseaux proviennent probablement des populations reproductrices de la zone de la Convention.

6.106 Dans un document soumis au secrétariat, l'Uruguay déclare qu'au cours de six campagnes de pêche à la palangre visant la légine dans les zones statistiques 47, 51 et 57 de la FAO en 2001/02, les observateurs n'ont relevé aucune mortalité d'oiseaux de mer.

6.107 Deux pétrels à menton blanc ont été tués dans les opérations de pêche à la palangre menées sur la légine en 2001/02 par l'Afrique du Sud dans sa ZEE, mais en dehors de la zone de la Convention (WG-FSA-02/17).

6.108 Le document WG-FSA-02/43 examine les tendances spatio-temporelles de l'effort de pêche à la palangre déployé dans l'océan Austral et les implications de cet effort pour la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il décrit l'étendue et l'intensité de ces pêcheries démersales et pélagiques à la palangre (visant principalement le thon) dans les eaux australes et les lacunes dans la gestion de certaines de ces pêcheries en ce qui concerne le contrôle et la réglementation tant de la pêche que de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Parmi ces insuffisances, on compte le maigre relevé des statistiques sur l'effort de pêche, un contrôle en mer non adéquat et l'incapacité de contrôler la pêche illicite. La répartition spatio-temporelle de l'effort de pêche dans les pêcheries pélagiques et démersales a fortement changé au fil du temps. Cette répartition diffère également d'une flottille à une autre (en fonction souvent de l'espèce visée) et au sein d'une même flottille au cours d'une saison. Les changements d'intensité de l'effort de pêche et ceux affectant les flottilles ayant le plus d'influence peuvent avoir des conséquences considérables pour les interactions avec les oiseaux de mer. Les statistiques sur l'effort de pêche présentées dans ce document sous-estiment le niveau réel. Il est toutefois manifeste que l'effort de pêche à la palangre dans les eaux australes s'est accru régulièrement depuis la fin des années 60/le début des années 70. L'effort total de pêche déclaré par toutes les flottilles menant des opérations de pêche à la palangre correspond bien maintenant à plus de 250 millions d'hameçons par an et ce, depuis le début des années 90. La pêche illicite s'est considérablement accrue récemment dans les pêcheries à la palangre, tant pélagiques que démersales. A elles seules, les estimations de la capture accidentelle de la pêche IUU de la légine laissent entendre que les taux de mortalité actuels des oiseaux de mer

² WG-FSA-02/82 mentionne 1 500–8 000 oiseaux

ne sont pas soutenables. Associées à l'impact des pêcheries réglementées, dont certaines n'utilisent pas forcément bien les dispositifs d'atténuation de la capture accidentelle ou ne les utilisent pas du tout, ces estimations suggèrent que la viabilité à long terme de bien des espèces d'oiseaux de mer de l'océan Austral pourrait être menacée. Le groupe de travail constate l'importance de cette étude pour la recherche sur l'impact global de la pêche à la palangre sur les oiseaux de mer dans la zone de la Convention.

6.109 Le groupe de travail recommande de charger le secrétariat de demander à tous les Membres et autres pays qui mènent ou autorisent des opérations de pêche à la palangre dans des régions où sont tués des oiseaux de mer de la zone de la Convention, de fournir des informations sur les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, les mesures en place pour réduire la mortalité des oiseaux de mer (et si elles sont facultatives ou obligatoires) et les programmes d'observation.

Recherche sur le statut et la répartition des oiseaux de mer

6.110 Suite à la demande d'informations récapitulatives formulée l'année dernière sur la recherche nationale menée sur les oiseaux de mer (albatros et pétrels *Macronectes* et *Procellaria*) menacés par les activités de pêche à la palangre, des documents ont été présentés par les États-Unis (WG-FSA-02/72) et la Nouvelle-Zélande (WG-FSA-02/37); le Chili et l'Australie ont soumis des informations au cours de la réunion. La recherche menée par l'Afrique du Sud sur les albatros est mentionnée dans WG-FSA-02/16 et celle effectuée par le Chili dans WG-FSA-02/18. Le Royaume-Uni, la France et l'Argentine qui, sans nul doute, font partie des pays menant de telles recherches n'ont pas fait parvenir de rapports (les deux premiers avaient fourni des rapports intégraux l'année dernière).

6.111 Selon le groupe de travail, le rapport des États-Unis (WG-FSA-02/72), qui renferme des informations sur la recherche menée actuellement sur les méthodes visant à contrôler et à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer, constitue une contribution précieuse à son travail. Il demande à tous les Membres d'inclure, dans leur compte rendu au groupe de travail de la situation actuelle des programmes de recherche pertinents, des informations sur leurs recherches en matière de réduction des captures accidentelles.

6.112 Il avait été noté par le passé que les informations relatives aux évaluations de la dynamique des populations et les secteurs d'alimentation des oiseaux de mer n'étaient pas suffisantes pour permettre de les comparer aux niveaux de capture accidentelle et d'effort de pêche. En conséquence, les Membres avaient été invités à fournir davantage de détails qui permettraient de procéder à ces évaluations importantes (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 7.10 et 7.11). La Nouvelle-Zélande (WG-FSA-02/37) et le Chili sont les seuls Membres à avoir fourni de nouvelles informations cette année.

6.113 Toutes les informations fournies à ce jour sont récapitulées dans le document SC-CAMLR-XXI/BG/22, qui constitue une mise à jour des tableaux 49 et 50 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XX. Tous les Membres sont de nouveau invités à fournir de nouvelles informations sur l'étude de la dynamique des populations et les secteurs d'alimentation ou d'anciennes informations qui n'ont pas encore été présentées. La présentation, à la prochaine

réunion du WG-IMAF, des informations sur l'étude des populations et de la recherche de nourriture devrait permettre au groupe de travail de procéder à un bilan opportun et rigoureux des informations disponibles sur chacune des populations.

6.114 Les dernières évaluations du statut général des albatros, des pétrels géants et des pétrels *Procellaria* figurent dans le document SC-CAMLR-XXI/BG/22. Ce résumé reflète la révision du statut de l'albatros à sourcils noirs, qui est passé de quasi menacé à vulnérable (SC-CAMLR-XXI/BG/22). Cette modification est fondée principalement sur le nouveau déclin des populations des îles Malouines (Falkland), lieu de reproduction de 70% de la population mondiale. Cette espèce répond maintenant aux critères de l'UICN pour le statut de vulnérable, c'est à dire qu'il est estimé que l'effectif de cette espèce aurait décliné de plus de 30% (vraisemblablement à cause de la mortalité liée à la pêche à la palangre) ces 30 dernières années, et il est prévu que cette diminution se poursuive.

6.115 La révision du statut des populations menacées par les activités de pêche dans la zone de la Convention dépend des informations disponibles que doivent fournir les Membres sur la dernière évaluation de la taille de chacune des populations (année et estimation de la taille et de la tendance des populations). Aucun nouveau jeu de données compilées n'a été présenté cette année. De nouvelles informations sur plusieurs populations ont été extraites de données fournies par l'Australie (WG-FSA-02/23), le Chili (WG-FSA-02/18) et l'Afrique du Sud (WG-FSA-02/23). Le document SC-CAMLR-XXI/BG/22, qui est une mise à jour du tableau 49 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XX, renferme ces informations.

6.116 Le groupe de travail examine des informations sur la population reproductrice d'albatros à sourcils noirs à l'île Heard datant de 1947 à 2000 (Woehler *et al.*, 2002). Des données de recensements ont été recueillies lors de 16 sur les 53 effectuées, mais il n'a été procédé que trois fois à une évaluation de toutes les colonies et ce, à de différents stades de la saison de reproduction. La comparaison des données des campagnes d'évaluation indique que la population a triplé depuis 1947, et qu'elle comportait environ 600 couples en 2000. Etant donné la nature disparate des données, le groupe de travail n'accepte qu'avec circonspection l'interprétation selon laquelle la tendance de la population serait à la hausse. Il approuve la mise en place de campagnes d'évaluation systématiques de la population dont il recommande de poursuivre le contrôle.

6.117 Le document WG-FSA-02/16 décrit la dynamique des populations de grands albatros à l'île Marion en fonction des effets des influences environnementales (ENSO) et anthropogéniques (pêche à la palangre). La proportion d'oiseaux se reproduisant pour la première fois est positivement corrélée à un indice ENSO maximal, tandis que les taux annuels de survie des adultes reproducteurs sont négativement corrélés à l'effort de pêche à la palangre japonais dans le secteur indien de l'océan Austral. Les taux de survie des femelles adultes sont inférieurs à ceux des mâles adultes, mais ceux des juvéniles ne diffèrent pas en fonction du sexe. En général, les taux de survie des adultes s'accordent avec ceux enregistrés sur d'autres sites de l'océan Indien (Crozet) mais diffèrent de ceux des sites de l'Atlantique (Géorgie du Sud), ce qui laisse supposer que des facteurs communs produisent leurs effets à l'échelle du bassin océanique. Les auteurs recommandent de mettre en œuvre des initiatives de conservation internationales afin de réduire l'impact de la pêche à la palangre sur les grands albatros à l'île Marion.

6.118 Trois des 12 sites de reproduction de l'albatros à sourcils noirs se trouvent au Chili – aux îles Diego de Almagro, Ildefonso et Diego Ramirez. Les populations de ces sites n'ont

encore été recensées qu'une fois par le passé. Vu les diminutions enregistrées ailleurs, il est reconnu depuis longtemps qu'il est urgent de répéter les recensements des populations chiliennes et d'évaluer leur statut de conservation. Le document WG-FSA-02/23 rend compte des résultats d'un recensement de l'albatros à sourcils noirs à Diego de Almagro effectué en 2001. Six colonies comptant au total 15 600 albatros ont été relevées sur cette île. Pour consolider nos connaissances sur l'état des albatros se reproduisant au Chili, dont beaucoup recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention (paragraphe 6.120 et 6.121 et SC-CAMLR-XXI/BG/22), il faudra réévaluer d'urgence les populations des îles Ildefonso et Diego Ramirez.

6.119 Le groupe de travail reçoit avec satisfaction le rapport sur l'avancement de la recherche chilienne sur l'écologie et la conservation des albatros (WG-FSA-02/18). Les résultats du recensement des populations d'albatros à sourcils noirs à l'île Gonzalo varient entre 3 862 et 5 173 couples, mais la variation interannuelle rend prématurée l'évaluation des tendances. De même, le niveau élevé de variabilité interannuelle de l'albatros à tête grise (intervalle de 2 335 à 4 501 couples entre 1980 et 2001), avec sa fréquence de reproduction bisannuelle, empêche la réalisation d'évaluations fiables des tendances.

6.120 La répartition des albatros à sourcils noirs et des albatros à tête grise à la recherche de nourriture pendant les saisons de reproduction 2001/02 est décrite dans le document WG-FSA-02/18. Pendant les stades d'incubation et d'élevage des poussins, les albatros à sourcils noirs recherchaient leur nourriture dans les eaux des plateaux, mais ils prospectaient dans les eaux plus au sud (au sud de 55°S) pour nourrir des jeunes plus grands. Les albatros à tête grise dont la répartition pélagique était plus étendue pendant la saison de reproduction prospectaient de plus en plus au sud au cours de la saison.

6.121 Les informations sur la recherche de nourriture ont été comparées à l'emplacement des opérations de pose de palangres dans la pêcherie de légine au sud du Chili (WG-FSA-02/18). Le chevauchement du secteur d'alimentation des albatros à sourcils noirs et des opérations de pêche était considérable, tandis que celui des albatros à tête grise et de la pêcherie était relativement restreint. Les deux espèces d'albatros s'alimentaient dans les sous-zones 48.1 et 88.3 de la CCAMLR pendant les mois d'été. De nouveaux suivis seront nécessaires pour évaluer les risques encourus par ces populations en mer.

6.122 A l'exception des études chiliennes de suivi par satellite, aucun nouveau programme de recherche axé sur des populations pertinentes à la zone de la Convention n'a été mis en place depuis 1999. On ne dispose toujours pas d'évaluations de la taille et des tendances de bien des populations et espèces affectées par la pêche à la palangre. Les études les plus détaillées ont pour objet les albatros *Diomedea*, mais les connaissances sont beaucoup moins étendues en ce qui concerne, dans l'ordre, *Thalassarche*, *Phoebetria*, *Macronectes* et *Procellaria*. Il est inquiétant de remarquer que, de toutes les espèces tuées par les palangres dans les eaux australes, nos connaissances de la taille de la population, des tendances et des secteurs d'alimentation du pétrel à menton blanc, l'espèce la plus souvent tuée dans la zone de la Convention, sont les plus restreintes.

6.123 Le récapitulatif des secteurs d'alimentation des populations pertinentes d'albatros et de pétrels (à différentes époques de l'année et différents stades du cycle de reproduction) est mis à jour dans le document SC-CAMLR-XXI/BG/22. Il est prévu que ces données soient à terme évaluées en fonction du chevauchement des secteurs d'alimentation et des opérations de pêche en vue d'effectuer une comparaison entre les données sur la répartition en mer et celles

de l'effort de pêche. Les progrès à cet égard sont entravés par le manque de données et leur déclaration incomplète. De nouvelles informations sur les zones de la CCAMLR faisant l'objet de prospection par les diverses populations permettront d'ajuster les évaluations des secteurs pertinents pour les estimations des risques par région.

6.124 Comme cela a été noté l'année dernière, l'insuffisance d'informations résultant du manque de recherches pertinentes sur la dynamique des populations et l'écologie des secteurs d'alimentation de la plupart des populations subsiste (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 7.21). Si le groupe de travail dispose de suffisamment d'informations l'année prochaine, il a l'intention de réévaluer l'état de ses connaissances par population.

6.125 Le groupe de travail, reconnaissant l'intérêt de vérifier l'espèce des oiseaux tués, et d'en déterminer le sexe, l'âge et, lorsque cela s'avère possible, l'origine, a modifié le carnet de l'observateur en 1996, pour prévoir un espace où seraient indiqués l'endroit où ces spécimens sont conservés et le nom des chercheurs responsables du matériel pertinent (SC-CAMLR-XV, annexe 5, paragraphe 7.20).

6.126 Vu l'importance de l'identification de la population d'origine des oiseaux tués par les palangres et les progrès considérables réalisés en techniques de profilage d'ADN qui permettent de déterminer l'origine des spécimens, le groupe de travail rappelle que, sauf impossibilité, les spécimens doivent être conservés. Il recommande de charger les Membres de fournir des informations sur la taille et l'emplacement de leurs collections d'oiseaux de mer provenant des captures accidentelles.

Initiatives internationales et nationales relatives à la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre

Deuxième Forum international des pêcheurs (IFF2)

6.127 Le Conseil de gestion des pêches régionales du Pacifique Ouest accueillera le deuxième Forum international des pêcheurs (IFF2) à Honolulu, (Hawaii, Etats-Unis), du 19 au 22 novembre 2002. En novembre 2000, la Nouvelle-Zélande avait accueilli le premier Forum international des pêcheurs (IFF1) qui avait mis l'accent sur les méthodes visant à résoudre le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer par les palangres. L'IFF2 sera fondé sur les travaux effectués par les participants à l'IFF1, mais portera également sur la biologie et le comportement des tortues de mer, ainsi que sur la réduction des effets nocifs des interactions entre les tortues de mer et les palangres.

6.128 Le forum a pour mission de convoquer une réunion internationale de pêcheurs en vue d'étudier les diverses possibilités de résolution du problème de capture accidentelle de tortues et d'oiseaux de mer sur les palangres. Ses objectifs premiers sont de :

- i) sensibiliser les pêcheurs au fait que les captures accidentelles d'oiseaux et de tortues de mer associées aux palangres risquent de poser un sérieux problème à ces populations et de compromettre ce type de pêche;
- ii) promouvoir l'élaboration et la mise en place pour les pêcheurs à la palangre d'une politique de gestion pratique et efficace des oiseaux et des tortues de mer, ainsi que de mesures d'atténuation de la capture accidentelle;

- iii) encourager chez les pêcheurs, les scientifiques, les gestionnaires des ressources et toute autre partie intéressée, l'échange et la dissémination d'informations sur l'utilisation des mesures d'atténuation de la capture accidentelle et sur l'élaboration de méthodes coordonnées pour tester de nouvelles mesures;
- iv) promouvoir auprès des scientifiques, des pêcheurs, gestionnaires des ressources et toute autre partie intéressée, le développement et la mise en œuvre d'études en collaboration sur l'atténuation de la capture accidentelle; et
- v) se fonder sur l'IFF1 pour encourager l'avancement des travaux et de nouvelles participations.

6.129 Des informations détaillées sur l'IFF2 se trouvent à l'adresse www.wpcouncil.org/iff2.htm, à savoir : fiche d'inscription, demande d'aide aux frais de déplacement, inscription pour exposition d'une affiche ou autre. Le groupe de travail encourage les membres de la CCAMLR à promouvoir la participation active de leurs pêcheurs à la palangre, scientifiques, technologues en halieutique, gestionnaires de pêche, et de toute autre partie intéressée. C'est par la collaboration et la coopération, telles que celles qui sont offertes par ce forum international, que l'on résoudra avec efficacité les problèmes de capture accidentelle d'oiseaux et de tortues de mer.

Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)

6.130 Depuis 1999, les parties à la CMS s'attachent à mettre en œuvre l'ACAP (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 7.195 à 7.198). L'évolution du statut actuel de l'ACAP est constatée dans SC-CAMLR-XXI/BG/20. A ce jour, l'ACAP compte huit signataires (Australie, Brésil, Chili, Espagne, France, Nouvelle-Zélande, Pérou et Royaume-Uni) et deux (Australie et Nouvelle-Zélande) des cinq ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

6.131 En avril 2002, l'Espagne devenait le dernier signataire de l'ACAP à ce jour. Ce pays est le premier grand Etat pêcheur à reconnaître l'importance de l'ACAP pour la conservation des albatros et des pétrels de l'hémisphère sud.

6.132 Lors de la Conférence des parties à la CMS qui s'est tenue récemment à Bonn, en Allemagne, deux autres parties (Afrique du Sud et Royaume-Uni) ont confirmé leur intention de ratifier sous peu cet accord.

6.133 L'Australie, dans son rôle de secrétariat intérimaire, a établi un site Web pour l'ACAP en vue d'informer tous les Etats de l'aire de répartition et les organisations intéressées de l'évolution de l'accord et des questions connexes. Toute autre information se trouve sur le site www.ea.gov.au/biodiversity/international/index/html.

6.134 L'Australie ose espérer que l'ACAP recevra les trois autres ratifications nécessaires à son entrée en vigueur en 2003 (SC-CAMLR-XXI/BG/20).

Plan d'action international de la FAO
pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer
dans les pêcheries à la palangre (PAI-Oiseaux de mer)

6.135 Le groupe de travail prend note du fait que la Commission continue d'insister auprès de ses membres pour qu'ils développent et mettent en œuvre leur propre plan en soutien au PAI-Oiseaux de mer de la FAO (CCAMLR-XX, paragraphe 6.27).

6.136 L'année dernière, le groupe de travail avait prié les membres de la CCAMLR, notamment l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Communauté européenne, la France (à l'égard de ses territoires d'outre mer), la Namibie, la Norvège, le Royaume-Uni (à l'égard de ses territoires d'outre mer) et l'Uruguay de lui rendre compte à la prochaine réunion de l'évolution de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans PAN-Oiseaux de mer (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 7.206).

6.137 Le groupe de travail prend note des nouvelles informations sur la situation actuelle des Plans d'action nationaux (PAN-Oiseaux de mer) :

- i) La Nouvelle-Zélande s'est efforcée pendant deux ans de mettre au point, avec diverses parties intéressées, un plan d'action national visant à réduire la capture accidentelle d'albatros et de pétrels dans les pêcheries au chalut et à la palangre. Ce plan, qui a fait l'objet d'un examen, comprend dans sa nouvelle version toutes les suggestions proposées. En cours de finalisation, ce plan doit faire l'objet d'un dernier examen qui aura lieu fin 2002 si la Nouvelle-Zélande y donne son accord. Suite à une approbation finale, le PAN sera mis en œuvre début 2003.
- ii) Les îles Malouines (Falkland), l'Afrique du Sud, Taiwan, l'Australie, la Norvège et l'Uruguay (WG-FSA-02/50), ainsi que le Chili en sont à divers stades de préparation de leur PAN-Oiseaux de mer.
- iii) La Communauté européenne poursuit la collecte d'informations sur la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, mais son avant-projet de Plan d'action de la Communauté qui avait été soumis au COFI de la FAO en 2001 semble ne pas avoir avancé.
- iv) Le Japon avait indiqué qu'il examinerait les commentaires formulés par le WG-IMAF sur son PAN (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 7.209 à 7.213) qu'il modifierait ensuite pour l'améliorer si cela s'avérait nécessaire et faisable (CCAMLR-XX, paragraphe 6.29). Le Japon n'a encore fait parvenir de réponse à la CCAMLR ni sur la situation et le contenu de son PAN, ni sur la nature et la situation des mesures d'atténuation pertinentes de la capture accidentelle.

6.138 Les membres de la FAO feront le compte rendu de la situation actuelle du PAI-Oiseaux de mer à la prochaine réunion biennale du COFI en février 2003. Le groupe de travail insiste encore sur la nécessité, pour les nations et les entités de pêche, d'élaborer des PAN efficaces pour les pêcheries de la zone de la Convention que fréquentent les oiseaux de mer. Il encourage l'observateur de la CCAMLR auprès de la FAO à signaler ce point à la réunion du COFI.

Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP),
commissions thonières et organisations
gouvernementales internationales

6.139 L'année dernière, la Commission avait pris note de l'opinion du Comité scientifique selon laquelle le plus grand risque pour la préservation en mer des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention concerne les niveaux de mortalité probablement associés à la pêche IUU à la légine dans la zone de la Convention, ainsi qu'à la pêche à la palangre d'espèces autres que *Dissostichus* dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 6.33). Elle avait reconnu qu'il était urgent de mettre en place des programmes en collaboration avec les organisations de pêche régionales concernées et avait chargé les Membres d'aider, dans toute la mesure du possible, à établir une collaboration et un échange de données avec les commissions thonières et autres organisations de pêche régionales pertinentes (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.73 et 4.74).

6.140 A cette fin, le secrétariat de la CCAMLR a fourni du matériel d'information sur les activités de la CCAMLR liées aux oiseaux de mer aux membres de la CCAMLR qui assistaient à des réunions d'organisations régionales pertinentes de gestion de la pêche (ORGP) ou de commissions thonières, et plus particulièrement, à ceux qui avaient été nommés à titre d'observateur au nom de la CCAMLR. Ces observateurs ou, en l'absence d'observateurs nommés, les membres de la CCAMLR à qui des informations avaient été envoyées, avaient été chargés, individuellement ou collectivement le cas échéant, de fournir des commentaires au secrétariat de la CCAMLR sur la discussion générale de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et, plus particulièrement, sur les questions posées par la CCAMLR.

6.141 Pendant la période d'intersession, le secrétariat de la CCAMLR a fourni ce matériel d'information sur les oiseaux de mer directement aux ORGP concernées (CCSBT, CICTA, IOTC, IATTC, CPS, FFA et CPPS) et a demandé les informations suivantes :

- i) des données existantes sur les niveaux de la capture accidentelle d'oiseaux de mer;
- ii) la nature des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer en place et si elles sont facultatives ou obligatoires; et
- iii) la nature et la couverture des programmes d'observation. Ceux-ci englobent-ils l'observation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et les observateurs sont-ils prêts à apporter leur aide pour une application correcte des mesures d'atténuation de cette capture.

6.142 L'observateur de la CCAMLR auprès de la CCSBT (Australie) a assisté à la réunion du groupe de travail de cette organisation sur les espèces écologiquement liées (ERSWG) en novembre 2001. Des informations susceptibles d'intéresser la CCAMLR sur les oiseaux de mer ont été examinées. L'observateur de la CCAMLR fera parvenir le rapport de la réunion du ERSWG dès que la CCSBT le rendra disponible. Il est précisé que la république de Corée est récemment devenue membre de cette commission.

6.143 Bien que la CICTA n'ait pas répondu directement aux demandes de la CCAMLR concernant des informations sur les oiseaux de mer, le groupe de travail constate qu'en

présentant trois projets de propositions de résolutions sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer à la réunion de la CICTA en novembre 2001, celle-ci distribuait pour la première fois des projets de propositions relatifs aux oiseaux de mer. Des contraintes temporelles ont fait que ces propositions seront reconsidérées à la réunion de novembre 2002. Le groupe de travail encourage les membres de la CCAMLR qui sont également membres de la CICTA à apporter leur soutien à la résolution qui sera la plus apte à entraîner une action contre le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.144 De plus, le groupe de travail constate que BirdLife International a présenté au Comité scientifique de la CICTA sur la recherche et les statistiques lors de la réunion de ce comité en septembre 2002 à Madrid, des informations sur les efforts qu'il a déployés pour protéger les oiseaux de mer menacés.

6.145 L'IOTC a répondu que rien ne semblait indiquer, ni les pêcheurs, ni les programmes d'observation, ni les campagnes expérimentales de pêche à la palangre (Russie, Japon, France et Seychelles), que les pêcheries qu'elle contrôle, à savoir principalement celles des thons tropicaux et dans une moindre mesure, celle de l'espadon qui s'étend jusqu'à environ 30°S, entraînent une quelconque capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.146 Cependant, d'après les données de pêche fournies par l'IOTC (WG-FSA-02/43), le Japon et Taiwan auraient mené des activités de pêche à la palangre pélagique dans l'océan Indien au sud de 40°S, secteur chevauchant le secteur d'alimentation de plusieurs espèces d'albatros qui se reproduisent dans la zone de la Convention. En se fondant sur l'expérience qu'il a acquise en matière d'association entre les captures accidentelles d'oiseaux de mer et les pêcheries à la palangre dans des régions du même type, le groupe de travail estime que sans le recours à des mesures appropriées, une capture accidentelle d'oiseaux de mer est fort possible dans les pêcheries contrôlées par l'IOTC, au moins dans les secteurs sud de sa zone d'application. Il conseille vivement à l'IOTC et aux membres de la CCAMLR qui sont également membres de l'IOTC de s'efforcer de s'assurer que cette question recevra toute l'attention voulue aux prochaines réunions de l'IOTC.

6.147 L'IATTC indique que son programme d'observation dans la pêcherie à la senne n'a jamais relevé de capture accidentelle d'oiseaux de mer. L'IATTC a mis en place des mesures visant à la réduction des captures non-visées qui ne sont pas débarquées, mais, étant donné l'absence d'observation de capture accidentelle d'oiseaux de mer, ces mesures ne tiennent pas compte de l'impact sur les oiseaux de mer.

6.148 Ainsi qu'il est mentionné dans les informations fournies par l'IATTC, le secrétariat de la CCAMLR a demandé aux Etats-Unis de présenter des informations sur son programme d'observation d'une pêcherie pélagique à la palangre dans la zone de la Convention de l'IATTC. Ces informations sont présentées dans WG-FSA-02/39. Le groupe de travail félicite un membre d'une ORGP pour l'exemple qu'il a donné en établissant un programme d'observation qui, à titre facultatif, collecte des informations sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il encourage l'IATTC à établir des programmes d'observation dans les pêcheries à la palangre situées dans des secteurs relevant de sa responsabilité, qui risquent d'importantes captures accidentelles d'oiseaux de mer, y compris d'oiseaux de la zone de la Convention de la CCAMLR.

6.149 Le chargé des affaires scientifiques déclare que la réponse fournie par la CPS est très utile. Dans sa correspondance avec les membres d'IMAF, il a toutefois appris que pour certains pays, les données détenues n'étaient pas complètes.

6.150 N. Smith informe le groupe de travail que le Comité permanent sur le thon et le marlin reçoit des rapports nationaux contenant des informations sur les captures non-visées, dont celles d'oiseaux de mer. Ceci donne l'occasion d'un échange d'informations pertinentes avec la CCAMLR. Le groupe de travail encourage la CCAMLR à rechercher ces occasions.

6.151 A ce jour, la FFA et la CPPS n'ont pas encore répondu à la demande du secrétariat de la CCAMLR sur leur capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.152 Avec l'entrée en vigueur de l'UNFSA en décembre 2001, il est noté qu'il serait raisonnable de s'attendre à une amélioration de l'échange d'informations entre la CCAMLR et d'autres ORGP sur les possibilités d'interaction entre les espèces du ressort de la CCAMLR et les pêcheries situées en dehors de la zone de la Convention. Les articles 7 (Compatibilité des mesures de gestion de la conservation) et 8 (Coopération pour la conservation et la gestion) de l'UNFSA préconisent clairement ces échanges. L'article 8(6) prévoit plus particulièrement une consultation entre les ORGP, et par ce biais avec leurs membres, sur les questions liées aux ressources vivantes pour lesquelles toute mesure de gestion peut influencer sur les mesures déjà adoptées par plus d'une ORGP ou qui relèvent de la compétence de plus d'une ORGP.

6.153 Pour promouvoir cet échange d'informations, le groupe de travail demande que lorsque les membres de la CCAMLR soumettent aux ORGP des informations liées aux oiseaux de mer, ils en fassent parvenir une copie à la CCAMLR.

6.154 Le groupe de travail reconnaît l'importance des ORGP dans l'examen des questions de capture accidentelle d'oiseaux de mer, notamment pour les flottilles de haute mer. Il encourage les observateurs de la CCAMLR auprès de ces organisations à continuer de faire des comptes rendus sur les activités liées aux oiseaux de mer et à insister pour que la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer soit portée à leur ordre du jour. Cette collaboration internationale est essentielle pour examiner la menace identifiée que posent les activités de pêche à la palangre pour les albatros et les pétrels dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention.

6.155 Le groupe de travail est heureux d'apprendre que le Chili envisage toujours de soumettre au groupe de travail sur les pêcheries de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) une proposition visant à examiner les questions de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre. Cette proposition avait tout d'abord été examinée par plusieurs participants à l'IFF1 en 2000 et avait reçu l'approbation de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis.

Autres organisations internationales,
organisations non gouvernementales comprises
et initiatives internationales

6.156 J. Molloy rend compte de la formation des Solutions pour les oiseaux des mers du Sud – une nouvelle alliance en Nouvelle-Zélande entre le gouvernement, les industries de la pêche et les groupes environnementaux – créées en vue d'une coopération avec d'autres pays pour

résoudre la capture accidentelle d'oiseaux. Parmi les membres de cette alliance figurent des capitaines de pêche démersale à la palangre, des armateurs, des formateurs dans le domaine de la pêche, des opérateurs d'écotourisme, des experts en matière de politique internationale et nationale, des militants écologistes et des responsables des relations publiques. Le groupe a reconnu qu'il était grand temps d'arriver rapidement à des solutions en Nouvelle-Zélande.

6.157 Le groupe de travail félicite le groupe Solutions pour les oiseaux des mers du Sud qui travaille sur la question de la capture accidentelle d'albatros et de pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention. Cette initiative de plusieurs groupes pourrait servir de modèle à la mise en œuvre efficace d'efforts régionaux visant à résoudre la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Le groupe de travail félicite la Nouvelle-Zélande pour la création de ce groupe innovateur.

6.158 J. Molloy déclare que la Coalition internationale des associations de pêche (ICFA) a adopté à sa réunion annuelle en septembre 2002 une résolution qui soutient les efforts du groupe Solutions pour les oiseaux des mers du Sud, et vise notamment à créer et adopter un code de déontologie pour l'industrie qui fournirait des solutions pratiques à la capture d'oiseaux de mer.

6.159 D. Nel annonce que le Programme international de conservation des oiseaux de mer de BirdLife met en œuvre plusieurs activités qu'il convient de noter, sur les albatros et les pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention :

- i) des ateliers régionaux qui s'attachent à faire partager des informations techniques et pratiques sur les méthodes d'atténuation de la capture accidentelle qui donnent les meilleurs résultats et sur les manières de réduire encore la capture accidentelle d'oiseaux de mer et d'améliorer l'efficacité de la pêche (atelier sud-américain convoqué récemment en Uruguay et atelier concentré sur l'Asie prévu à Taiwan);
- ii) des programmes incitant à promouvoir l'élaboration de méthodes de pêche plus douce pour les oiseaux de mer et à faire prendre conscience des problèmes; et
- iii) la participation à l'élaboration de diverses bases de données pour l'estimation à l'échelle mondiale des niveaux de capture accidentelle des espèces d'oiseaux de mer menacées et pour les informations de suivi par satellite des SIG sur les procellariiformes.

Initiatives nationales

6.160 Les Etats-Unis font le compte rendu de divers aspects de la mise en œuvre de leur PAN (WG-FSA-02/50) susceptibles d'intéresser la CCAMLR, entre autres :

- i) les révisions apportées au règlement applicable en Alaska aux pêcheurs à la palangre démersale préconisant l'utilisation de lignes doubles de banderoles assurant la surface de protection spécifiée (paragraphe 6.72 à 6.74); et

- ii) la promotion de la mise en œuvre des PAI-Oiseaux de mer et de l'élaboration de PAN par le biais de réunions halieutiques bilatérales, de la communication intergouvernementale avec 23 nations (et entités) menant des activités de pêche à la palangre et de la participation aux réunions des ORGP.

6.161 Le groupe de travail avait reçu l'année dernière des comptes rendus sur les nouvelles méthodes d'utilisation du contrôle vidéo. Il avait demandé instamment aux Membres de lui faire part de tous les progrès dans ce domaine et toutes les expériences réalisées (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 7.100 à 7.103). Les Etats-Unis ont fait le compte rendu de deux initiatives en cours (WG-FSA-02/72) visant à évaluer l'efficacité de la technologie de la vidéo pour contrôler les interactions avec les oiseaux de mer sur les navires. L'une est une collaboration avec la Commission internationale du flétan du Pacifique (CIFP) en vue d'évaluer les possibilités : i) d'un contrôle du respect des dispositions régissant l'usage des dispositifs visant à éviter les oiseaux, et ii) de détection et d'identification des oiseaux de mer qui sont capturés par accident dans les opérations de pêche à la palangre. D'après les premiers résultats, il semblerait qu'il soit possible de détecter les oiseaux de mer qui sont remontés sur les palangres et de faire la différence entre certains groupes d'espèces (il est possible de différencier les albatros des fulmars et des puffins). La deuxième initiative est une collaboration avec Archipelago Research de la Colombie britannique au Canada, une compagnie qui jouit d'une vaste expérience dans le développement des applications du contrôle vidéo dans le domaine de la pêche commerciale. Ce deuxième projet a pour objectif d'évaluer les possibilités d'utilisation de la technologie vidéo pour détecter et identifier les interactions des oiseaux de mer et des activités de pêche au chalut. Les résultats seront transmis au WG-IMAF dès qu'ils seront disponibles.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

Évaluation des risques dans les sous-zones
et divisions de la CCAMLR

6.162 Comme les années précédentes, le groupe de travail évalue les nombreux projets de pêche nouvelle et la possibilité que ces pêcheries nouvelles et exploratoires contribuent à un accroissement considérable de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

6.163 Afin de répondre à ces inquiétudes, le groupe de travail a revu ses évaluations des sous-zones et des divisions pertinentes de la zone de la Convention en fonction :

- i) des dates des saisons de pêche;
- ii) de la nécessité de limiter les opérations de pêche à des opérations nocturnes; et
- iii) de l'ampleur du risque général de capture accidentelle d'albatros et de pétrels.

6.164 Chaque année, le groupe de travail mène des évaluations détaillées du risque possible d'interactions des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention. Les années précédentes, ces évaluations étaient combinées en un document de support à l'intention du Comité scientifique et de la Commission (numéro du document de l'année dernière : SC-CAMLR-XX/BG/11 Rév. 2).

6.165 Cette année, de nouvelles données sur la répartition en mer des albatros et des pétrels, tirées des suivis par satellite et d'autres études, sont présentées dans le document WG-FSA-02/18. Ces informations sont utilisées pour mettre à jour l'évaluation du risque potentiel d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre dans les sous-zones 48.1 et 88.3. D'autres modifications sont apportées aux avis rendus sur les mesures de conservation devant être appliquées à toutes les zones statistiques. Ces changements reflètent, dans une large mesure, les procédures opérationnelles appliquées dans les secteurs de haute latitude acceptées actuellement par la CCAMLR et incorporées dans la mesure de conservation 216/XX. Par le passé, les risques d'interaction des oiseaux de mer, surtout des albatros, et des pêcheries à la palangre dans ces secteurs ont été évalués comme étant faibles à modérés. Les sous-zones et divisions concernées sont : 48.1, 48.2, 48.4, 48.5, 48.6, 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3, 58.4.4, 88.1, 88.2 et 88.3. Les évaluations révisées, renfermant les nouvelles informations mises à la disposition de la réunion (les amendements et ajouts sont soulignés), sont données dans le document SC-CAMLR-XXI/BG/21.

Pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre ouvertes en 2001/02

6.166 Sur les 24 pêcheries à la palangre nouvelles et exploratoires proposées l'année dernière pour sept sous-zones et divisions, seules deux ont été mises en œuvre : celles de la Nouvelle-Zélande dans les sous-zones 88.1 et 88.2.

6.167 Ces pêcheries n'ont fait l'objet d'aucun compte rendu d'observation de capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il est évident que le respect rigoureux, dans les sous-zones 88.1 et 88.2, des dispositions précises de la mesure de conservation 216/XX en ce qui concerne les régimes de lestage des palangres, et le fait de pêcher dans des secteurs où les risques sont modérés à faibles ou modérés, ont réussi à éliminer la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

Pêcheries nouvelles et exploratoires proposées pour 2002/03

6.168 Les secteurs pour lesquels des projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires à la palangre ont été reçus par la CCAMLR en 2002 sont :

- sous-zone 48.6 (au nord de 60°) Afrique du Sud
- sous-zone 48.6 Japon, Nouvelle-Zélande
- division 58.4.2 Australie
- division 58.4.3a Australie, Japon
- division 58.4.3b Australie, Japon
- division 58.4.4 Japon, Afrique du Sud
- division 58.5.2 Australie
- sous-zone 58.6 Japon, Afrique du Sud
- sous-zone 88.1 Afrique du Sud, Espagne, Japon, Nouvelle-Zélande, Russie
- sous-zone 88.2 Japon, Nouvelle-Zélande, Russie

6.169 Tous les secteurs mentionnés ci-dessus ont été évalués en fonction du risque de mortalité accidentelle des oiseaux marins selon la méthode et les critères énoncés aux paragraphes 6.163 et 6.165, et dans SC-CAMLR-XX/BG/11 Rév. 2. Une récapitulation du

taux de risque, de l'évaluation des risques, des recommandations du WG-IMAF sur les saisons de pêche et de toute incompatibilité entre ces critères et les projets de pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de 2002 figure au tableau 6.9.

6.170 La seule incohérence évidente à résoudre (soulignée dans le tableau 6.9) concerne les projets russes pour les sous-zones 88.1 et 88.2, car il n'y est pas précisé que les pêcheurs entendent respecter la mesure de conservation 235/XX.

6.171 Les années précédentes, les navires menant des activités de pêche exploratoire dans les sous-zones 48.6 (au sud de 60°S), 88.1 et 88.2 ont bénéficié d'une dérogation à la disposition de la mesure de conservation 29/XIX selon laquelle les palangres doivent être posées de nuit, à condition qu'ils respectent rigoureusement les dispositions de la mesure de conservation 216/XX stipulant que les lignes doivent être lestées de telle manière qu'elles atteignent un taux d'immersion minimal de 0,3 m/s au cours des opérations de pêche menées de jour.

6.172 A ce jour, aucun navire participant aux pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2 n'a connu de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer. Le groupe de travail a imputé ce résultat principalement à un respect absolu de cette disposition. Toutefois, il faut être très prudent à l'égard de cette interprétation car, dans les latitudes élevées des sous-zones 88.1 et 88.2, l'abondance des oiseaux de mer et, par conséquent, le risque de mortalité accidentelle ne sont que faibles (niveau de risque 1) ou modérés à faibles (niveau de risque 2).

6.173 L'année dernière (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 7.137), le groupe de travail avait convenu que ce protocole éprouvé pourrait être appliqué aux navires menant des opérations de pêche expérimentale dans des secteurs où les risques de mortalité accidentelle des oiseaux de mer étaient également modérés à faibles (niveaux de risque 1, 2 ou 3). Il avait donc recommandé de faire appliquer les dispositions de la mesure de conservation 216/XX aux pêcheries exploratoires proposées pour 2002/03 dans les divisions 58.4.1, 58.4.3a, 58.4.3b et 58.4.4. Il serait toutefois prématuré d'appliquer cette mesure aux pêcheries exploratoires dans des secteurs tels que la sous-zone 58.6 où les risques de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont plus élevés.

6.174 La pose des palangres de jour avec les engins approuvés à l'heure actuelle dans la zone de la Convention représente toujours un risque pour les oiseaux de mer. Dans tous les cas où les dispositions de la mesure de conservation 216/XX sont appliquées, il est nécessaire de continuer à examiner leur efficacité en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche. Le groupe de travail recommande que tout navire menant des opérations en vertu des dispositions de cette mesure de conservation et causant une capture accidentelle totale de trois oiseaux de mer pendant la pose de jour soit immédiatement tenu de reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 29/XIX. Des dispositions similaires avaient été prises pour la saison 2001/02 dans les mesures de conservation 228/XX, 235/XX et 236/XX.

6.175 Le groupe de travail fait remarquer que le projet de pêche australien dans la division 58.4.2 pendant la saison de reproduction du pétrel géant antarctique pourrait faire courir un risque aux petites populations de cette espèce se reproduisant dans ce secteur. Selon la proposition australienne, des essais de lestage des palangres seraient effectués, et d'autres dispositions visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer, telles que le déploiement de lignes de banderoles doubles et l'entreposage des déchets, seraient adoptées.

Ces dispositions iraient au-delà des exigences de la mesure de conservation 29/XIX, et réduiraient davantage le risque de capture des pétrels géants lors du filage des palangres. Ce risque subsisterait toutefois lors du virage, et il serait donc important de limiter la capture totale d'oiseaux de mer de jour à trois pour gérer la mortalité accidentelle dans cette pêcherie.

6.176 En ce qui concerne l'établissement d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer, le groupe de travail reconnaît qu'il ne semble pas exister de définition précise du statut d'un oiseau "capturé". Une définition précise est nécessaire pour permettre, entre autres, d'estimer plus exactement le nombre d'oiseaux tués dans les évaluations des captures accidentelles.

6.177 Il pourrait également s'avérer nécessaire de convenir du niveau d'observation nécessaire pour déterminer de manière précise le nombre d'oiseaux capturés, notamment dans le cadre des mesures de conservation spécifiant une limite qui, une fois atteinte, déclenche l'arrêt des activités de pêche. De toute évidence, cette question est pertinente d'une part, aux pêcheries dans lesquelles les navires bénéficient d'une exemption des dispositions de certaines mesures de conservation, à condition de répondre à certains critères de performance et d'autre part, à d'autres aspects des travaux de la CCAMLR.

6.178 L'une des possibilités consisterait à accepter que, pour détecter de manière fiable tous les oiseaux capturés, l'observation des hameçons est nécessaire à 100%. Ainsi, avec un taux d'observation de 100%, la capture accidentelle de trois oiseaux serait permise. Avec un taux d'observation inférieur à 100%, il est vraisemblable que dans la mesure où il est supérieur ou égal à 25% de toute la durée d'une campagne de pêche, il soit possible de dériver une estimation statistique fiable du nombre d'oiseaux capturés par un navire au cours d'une saison (paragraphe 6.7). Toutefois, la possibilité que des taux d'observation inférieurs à 100% ne suffisent pas pour assurer une estimation fiable des oiseaux suscite des inquiétudes. La limite de capture serait donc baissée proportionnellement au taux d'observation. Compte tenu du fait que la capture accidentelle doit être fixée en termes de nombres entiers d'oiseaux, il en découlerait une limite de trois oiseaux pour une observation des hameçons à 100%, de deux oiseaux pour une de 60–100% et d'un oiseau pour une de 25–60%. Une fois le seuil correspondant à un certain niveau d'observation atteint, la pose de palangres de jour devrait cesser. L'observation ne devrait pas être redoublée pour tenter de capturer un plus grand nombre d'oiseaux.

Autre mortalité accidentelle

Interactions des mammifères marins et des opérations de pêche à la palangre

6.179 Aucune mortalité de mammifères marins associée à des palangriers n'a été déclarée.

6.180 Des interactions avec des mammifères marins ayant provoqué une perte de poisson ont été relevées sur 73% des navires menant des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 et sur 30% de ceux menant des opérations de pêche dans les sous-zones 58.6/58.7 (WG-FSA-02/13 et tableau récapitulatif et comparatif 6.10 par rapport aux années précédentes). Toutefois, la profondeur à laquelle les interactions se produisent rend souvent difficile l'observation directe du prélèvement de poisson. Alors que la quantification des interactions pose manifestement

problème, tous les navires menant des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 ont fourni des rapports non confirmés mentionnant qu'en présence d'un grand nombre d'orques (*Orcinus orca*) et/ou de cachalots (*Physeter catodon*) lors de la remontée des palangres, les captures étaient réduites et/ou les poissons endommagés.

6.181 Aucune interaction de ce type n'a été déclarée pour la sous-zone 88.1, bien que des orques aient été observés depuis les navires au cours de la plupart des campagnes de pêche.

Interactions des mammifères et oiseaux marins et des opérations de pêche au chalut et au casier

6.182 Un seul manchot a été trouvé mort dans le filet d'un chalutier japonais pêchant le krill dans la sous-zone 48.2. Deux otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*) ont été relâchées vivantes d'un chalutier japonais pêchant le krill dans la sous-zone 48.3 (tiré du rapport d'activités des Membres du Japon pour 2001/02 placé sur le site de la CCAMLR).

6.183 L'observateur scientifique n'a relevé aucune mortalité accidentelle sur l'unique navire (*Kinpo Maru No. 58*) ayant participé à la pêcherie de crabes au casier dans la sous-zone 48.3.

6.184 En ce qui concerne les pêcheries au chalut de *C. gunnari* et de *D. eleginoides* de la division 58.5.2, seul un cas de mortalité accidentelle a été relevé, celui d'un éléphant de mer austral (*Mirounga leonina*) (WG-FSA-02/12).

6.185 En ce qui concerne les pêcheries au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3, aucun enchevêtrement ou mortalité accidentelle n'a été relevé à l'égard des mammifères marins.

6.186 Le groupe de travail rappelle que l'année dernière, en vue de limiter la capture accidentelle d'oiseaux de mer à de faibles niveaux dans cette pêcherie, la Commission avait décidé, dans l'attente de la collecte des données qui permettraient de proposer des mesures adéquates d'atténuation de la capture accidentelle, qu'il conviendrait d'appliquer une limite de capture de précaution de 20 oiseaux par chalutier menant des opérations de pêche sur le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 (CCAMLR-XX, paragraphes 6.38 et 6.39).

6.187 L'année dernière, les cinq navires engagés dans la pêcherie avaient déclaré que sur un total de 132 cas d'enchevêtrements d'oiseaux de mer avec le navire, 92 avaient été mortels, alors que 40 oiseaux avaient pu être relâchés vivants (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 8.5).

6.188 Cette année, d'après les données des carnets des observateurs et le supplément d'informations dans les comptes rendus des observateurs, un total de 125 cas d'oiseaux de mer enchevêtrés dans les engins a été déclaré, dont 73 mortels. Les 52 oiseaux restants ont été relâchés vivants (tableau 6.11). Les oiseaux tués se composent de 20 albatros à sourcils noirs, 52 pétrels à menton blanc et 1 prion antarctique (*Pachyptila desolata*); ceux qui ont été relâchés sont des albatros à sourcils noirs (13) et des pétrels à menton blanc (39).

6.189 Deux navires (*In Sung Ho* et *Argos Vigo*) semblent avoir atteint la limite de capture accidentelle et un troisième (*Robin M. Lee*) s'en est approché.

6.190 Le groupe de travail constate que le taux de mortalité chez les oiseaux de mer dans les pêcheries au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 en 2002 est d'un ordre de grandeur plus élevé que dans la pêcherie à la palangre réglementée de la même sous-zone.

6.191 Les données des comptes rendus des observateurs indiquent que 25% des oiseaux morts en 2002 ont été enregistrés lors de la pose; le groupe de travail fait toutefois remarquer qu'il est peu probable que les oiseaux capturés durant la pose soient restés dans les filets jusqu'à la remontée.

6.192 Il n'y a pas de relation étroite entre la capture totale de poisson et la capture accidentelle d'oiseaux ($r = -0,46$, $P < 0,05$). L'*Argos Vigo*, dont la capture accidentelle d'oiseaux déclarée était l'une des deux plus importantes, a mené les opérations de pêche les plus courtes et a obtenu la capture la plus faible (données provenant des comptes rendus des observateurs). Le *Zakhar Sorokin* et le *Bonito* ont pêché pendant une plus longue période et ont capturé moins d'oiseaux que les autres navires. L'année dernière (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 8.14), il avait été indiqué que les caractéristiques opérationnelles du *Zakhar Sorokin* auraient pu contribuer au fait que sa capture accidentelle d'oiseaux ait été nulle en 2001; si ces caractéristiques ont été maintenues, il est possible qu'elles aient contribué au fait que sa capture accidentelle d'oiseaux de mer ait été relativement faible en 2002.

6.193 L'année dernière (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 8.20), le groupe de travail avait demandé de prévoir dans les enregistrements et les fiches de déclaration de données du carnet de pêche du *Manuel de l'observateur scientifique*, ainsi que dans les instructions données aux observateurs scientifiques, la possibilité de consigner :

- i) la nature et l'heure du rejet des déchets de poisson (il est à noter que la mesure de conservation 173/XVIII l'interdit pendant la pose et la remontée du chalut);
- ii) l'emplacement, l'intensité et la direction de l'éclairage du pont pendant les opérations de remontée du chalut (faisant l'objet des recommandations données dans la mesure de conservation 173/XVIII); et
- iii) tout autre détail pertinent à l'enchevêtrement dans l'engin et à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, notamment, lorsque cela s'avère possible, sur vidéo, avec des suggestions sur la manière de les éviter.

6.194 De plus, la Commission (CCAMLR-XX, paragraphe 6.37) avait recommandé, pour les chalutiers pêchant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 en 2001/02, de :

- i) mettre en place un nouveau système d'enregistrement et de déclaration des données pour les observateurs scientifiques, pour assurer la collecte de davantage de données et résoudre les causes du problème; et
- ii) tester des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer en vue d'insérer les recommandations pertinentes dans la mesure de conservation 173/XVIII.

6.195 Le rejet en mer des déchets durant la pose et la remontée a été enregistré pour un petit nombre de poses sur le *Bonito* et l'*Argos Vigo* (tableau 6.19). La quantité de déchets devait toutefois être relativement faible car le poisson des glaces capturé était congelé entier.

Trois navires ont fait parvenir des informations sur l'éclairage utilisé sur le pont, qui était suffisant pour assurer la sécurité sur le navire (tableau 6.19). Aucun des rapports des observateurs n'était accompagné de matériel vidéo.

6.196 Tous les navires ont embarqué deux observateurs scientifiques à l'exception du *Robin M. Lee*. L'*Argos Vigo* est toutefois le seul navire ayant indiqué la présence d'un observateur voué entièrement aux oiseaux de mer. Le rapport de l'*Argos Vigo* contient des informations détaillées sur des observations d'interactions d'oiseaux avec les filets durant la pose ou la remontée et sur des essais de mesures d'atténuation.

6.197 Parmi les essais effectués sur l'*Argos Vigo* pour tenter de réduire la capture accidentelle, figurent les mesures spécifiques aux câbles (consistant en deux perches de 4 m de long, suspendues depuis le portique en A, avec des banderoles et des bouteilles produisant un moyen de dissuasion tant visible qu'audible). Ces mesures ont très bien pu réduire le risque d'interaction des oiseaux de mer avec les câbles de chalut, mais elles n'ont eu qu'un effet limité sur l'interaction des oiseaux de mer avec les filets, interaction qui généralement se produit jusqu'à 150 m à l'arrière du navire. Le fait de nettoyer le chalut avant la pose en décrochant tous les poissons restant semble avoir diminué son attrait pour les oiseaux. D'autres navires ont cependant indiqué que cela ne faisait guère de différence quant au niveau d'interaction, mais sans toutefois quantifier le nombre d'oiseaux. D'autres dispositifs de dissuasion (feux d'artifice) ont également été testés. En raison de leur nombre limité, le déploiement de ces feux a été réservé à la période de remontée des chaluts. Le chalut se trouvait alors à la surface en moyenne pendant 26 minutes. La dispersion par les feux d'artifice des concentrations d'oiseaux de mer se nourrissant n'a duré le plus souvent qu'une minute, mais pouvait aller jusqu'à 7 minutes.

6.198 La mortalité des deux principales espèces concernées, l'albatros à sourcils noirs et le pétrel à menton blanc, résultait du fait que ces oiseaux plongent dans les filets pour obtenir de la nourriture et qu'ils sont ensuite incapables d'en ressortir. Comme cela a été indiqué l'année dernière (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 8.11), les oiseaux se font prendre principalement dans les grandes mailles des ailes et à l'entrée du chalut. Aucune mortalité associée à la collision entre des oiseaux et les funes n'a été relevée. Toutefois, l'observation des interactions des oiseaux de mer avec les chalutiers dans la sous-zone 48.3 était principalement orientée sur la pose et la remontée des filets, plutôt que sur les funes. Il apparaît, d'après d'autres études de l'interaction des oiseaux de mer avec les chalutiers, que la détection d'incidents particuliers, tels que l'impact avec les funes, risque de ne pas être relevée à moins que les funes fassent l'objet d'une observation spécifique pendant la période de pêche (WG-FSA-02/36 et 02/59).

6.199 Le document WG-FSA-02/36 présente les résultats d'une étude détaillée sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer associée à la pêche au chalut autour des îles Malouines (Falkland). La mortalité accidentelle (des albatros à sourcils noirs et des pétrels à menton blanc principalement) résulte entièrement d'une collision avec les funes, plus particulièrement lorsque les oiseaux s'enchevêtrent dans des épissures. Aucune capture d'oiseaux de mer dans les filets n'a été relevée, mais la taille du maillage à l'entrée du chalut était de 120–140 mm, alors qu'elle était de 400 mm à l'entrée des chaluts utilisés dans la pêcherie du poisson des glaces de la sous-zone 48.3.

6.200 L'année dernière (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 8.12), le groupe de travail indiquait que les captures accidentelles élevées d'oiseaux de mer pouvaient être liées à

certaines aspects spécifiques des navires ou des opérations de pêche. D'après les données de cette année, tous les navires ayant mené des opérations de pêche dans cette pêcherie ont capturé des oiseaux de mer. Sur les trois qui en ont capturé le plus, deux étaient nouveaux dans la pêcherie et les taux de capture du troisième (*Argos Vigo*) étaient semblables à ceux de l'année dernière.

6.201 R. Williams indique que la pêcherie au chalut du poisson des glaces de la division 58.5.2 ne connaît pas les mêmes taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer (voir également SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.82). Il précise que les navires de cette pêcherie, qui disposent à bord d'usine de traitement du poisson en farine, ne rejettent aucun déchet en mer, ce qui les rend nettement moins attirants pour les oiseaux de mer à la recherche de nourriture. De plus, les navires utilisent des chaluts de fond qui sont plus lourds que les chaluts pélagiques utilisés dans la sous-zone 48.3, avec un maillage plus fin à l'entrée et qui restent moins longtemps en surface.

6.202 Il est précisé que l'utilisation des chaluts de fond est actuellement interdite dans la sous-zone 48.3 (mesure de conservation 219/XX). Il pourrait accepter de revoir si c'est le chalutage de fond qu'il était prévu d'interdire et si l'utilisation du chalut de fond qui ne toucherait pas le fond pourrait être autorisée, moyennant des conditions adéquates.

6.203 Il est suggéré que les captures accidentelles élevées d'oiseaux de mer dans la sous-zone 48.3 pourraient refléter des densités d'oiseaux de mer reproducteurs autour de la Géorgie du Sud nettement plus importantes que dans d'autres secteurs d'exploitation du poisson des glaces. Cette hypothèse n'est toutefois pas confortée par l'expérience en d'autres endroits de la zone de la Convention, et dans les secteurs adjacents, là où de fortes densités d'oiseaux de mer sont associées aux opérations de pêche.

6.204 Suite à la discussion, le groupe de travail avise que la capture accidentelle d'oiseaux de mer associée à la pêcherie au chalut du poisson des glaces de la sous-zone 48.3 est probablement liée à la nature de l'engin de pêche utilisé, et plus particulièrement du chalut pélagique. Il préconise l'étude de cette question dans le cadre de la poursuite des travaux recommandés par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XX, paragraphe 6.37).

6.205 Le groupe de travail recommande de pousser la recherche sur l'effet de la saison et de la densité d'oiseaux de mer sur les taux de mortalité accidentelle associés aux opérations de chalutage. Il est demandé aux coordinateurs techniques d'aider, dans la mesure du possible, à la collecte de ces données.

6.206 Le groupe de travail prend note des commentaires formulés par le Comité scientifique sur la possibilité de fermer la pêche au poisson des glaces pendant les périodes critiques, comme c'est le cas pour la pêche à la palangre, afin de réduire les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.90). Il reconnaît que son évaluation du problème n'est pas complète. Il recommande toutefois, si les taux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la pêcherie du poisson des glaces ne peuvent être mieux contrôlés, d'envisager de raccourcir la saison de pêche, en la fermant au moins pendant la principale période d'élevage des jeunes albatros à sourcils noirs et pétrels à menton blanc (de janvier à avril).

6.207 Le groupe de travail constate par ailleurs que la plupart des oiseaux de mer capturés durant la pose sont peu susceptibles d'être enregistrés à la remontée (voir le

paragraphe 6.191), que certains oiseaux tués lors de la remontée n'arrivent pas jusqu'au navire et que certains des oiseaux relâchés vivants sont dans un état tel que leur survie est mise en jeu. Il lui semble donc nécessaire de définir précisément ce que l'on entend par nombre d'oiseaux capturés (voir également le paragraphe 6.176) et de tenir compte de cette définition dans tout examen de la limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.208 Il conviendrait par ailleurs de prévoir dans les formulaires des carnets d'enregistrement et de déclaration de données du *Manuel de l'observateur scientifique*, et dans les instructions aux observateurs scientifiques, la possibilité de faire la distinction entre les oiseaux arrivés vivants sur le pont, mais souffrant de blessures potentiellement mortelles, et les oiseaux relâchés vivants indemnes ou avec des blessures légères (paragraphe 6.16).

Avis au Comité scientifique

Questions d'ordre général

6.209 Le plan des activités d'intersession (appendice D) récapitule les demandes adressées aux Membres ou autres sollicitant des informations pertinentes aux travaux du groupe de travail (paragraphe 6.1 à 6.3). Les Membres sont priés d'examiner leur représentation au sein du groupe de travail, de suggérer de nouveaux participants et de faciliter leur participation (paragraphe 6.4).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre réglementée dans la zone de la Convention en 2002

- 6.210 i) Dans la sous-zone 48.3, le total des captures accidentelles estimées en 2002 ne s'est élevé qu'à 27 oiseaux, à un taux de 0,0015 oiseau/millier d'hameçons, soit des valeurs très proches de celles de ces deux dernières années (paragraphe 6.9).
- ii) Aucune observation de capture accidentelle d'oiseaux de mer n'a été déclarée pour les ZEE sud-africaines dans les sous-zones 58.6 et 58.7, soit une réduction considérable par rapport aux 199 oiseaux estimés pour l'année dernière (paragraphe 6.10). Les causes de cette amélioration marquées ne sont pas connues, si ce n'est que l'effort de pêche était nettement moins important (paragraphe 6.11 et 6.12).
- iii) Pour la quatrième année consécutive, aucune mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'a été observée dans la sous-zone 88.1 et ce, grâce à un respect rigoureux des mesures de conservation (paragraphe 6.13).
- 6.211 i) Aucune donnée n'a été déclarée pour les activités de pêche à la palangre menées dans les ZEE françaises dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 en 2002; certaines données des saisons 2000 et 2001, qui ont vu des taux de capture accidentelles d'oiseaux de mer très élevés, ont récemment été fournies au secrétariat (paragraphe 6.14 et 6.15).

- ii) Il est demandé que les données de 2002 soient présentées à la CCAMLR et que celles de 2003 le soient à temps pour les analyses et évaluations du WG-IMAF (paragraphe 6.14).

Respect de la mesure de conservation 29/XIX

- 6.212 i) Dans l'ensemble, le respect de cette mesure de conservation cette année, par rapport à l'année dernière, s'est beaucoup amélioré dans toutes les sous-zones et divisions, et était de nouveau absolu dans la sous-zone 88.1. Ailleurs, seul un navire a respecté pleinement, et à tout moment, toutes les conditions de cette mesure et huit autres en ont respecté les dispositions minimales à 95% (paragraphe 6.28).
- ii) Lignes de banderoles – le respect du modèle de lignes de banderoles a atteint 86% par rapport à 66% l'année dernière (paragraphe 6.18). Dans les sous-zones 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2, tous les navires ont utilisé des lignes de banderoles lors de toutes les poses; sur les 15 navires de la sous-zone 48.3, seuls quatre en ont déployé.
- iii) Rejet en mer des déchets – tous les navires ont respecté la disposition stipulant soit de garder les déchets de poisson à bord, soit de les rejeter du bord opposé à celui du virage de la palangre. Un seul navire a été observé alors qu'il rejetait de déchets de poisson en mer pendant la pose (paragraphe 6.20).
- iv) Pose de nuit – dans la sous-zone 48.3, le respect de cette disposition s'est amélioré, passant de 95% la saison dernière à 99%; dans les sous-zones 58.6 et 58.7, il est passé de 78% à 99% (paragraphe 6.21).
- v) Lestage des palangres (système espagnol) – le lestage réglementaire a été utilisé sur 63% et 66% des campagnes menées respectivement dans la sous-zone 48.3 et les sous-zones 58.6/58.7, par rapport à 21% et 18% en 2001 et zéro en 2000 (paragraphe 6.24).
- vi) Lestage des palangres (palangres automatiques) – les deux navires ont respecté la condition selon laquelle ils étaient tenus de réaliser une vitesse d'immersion minimale de la palangre de 0,3m/s dans leurs opérations de pêche de jour au sud de 65°S dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (paragraphe 6.26).

6.213 Le groupe de travail recommande de nouveau d'interdire la pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR aux navires qui ne se conforment pas pleinement à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX (paragraphe 6.25 et 6.29).

Saisons de pêche

6.214 Sur la base des données de la saison de pêche 2001/02 dans la sous-zone 48.3, les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont maintenant très faibles (négligeables à l'égard de la dynamique des populations des espèces concernées) depuis trois ans. Un seul navire a

respecté pleinement la mesure de conservation 29/XIX (paragraphe 6.31). Les recommandations relatives à la possibilité d'étendre à l'avenir la saison de pêche dans la sous-zone 48.3 figurent aux paragraphes 6.37 et 6.38 et sont examinées aux paragraphes 6.39 à 6.46. Néanmoins, en apportant de légères améliorations aux méthodes d'opération des navires, un respect absolu de cette mesure devrait être possible l'année prochaine.

Recherche et expériences menées sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle

- 6.215 i) Lestage des palangres – des progrès considérables sont notés dans le développement de poids intégrés sur les palangres de type automatique en vue d'atteindre les vitesses d'immersion requises aux termes de la mesure de conservation 216/XX; des essais seront menés en novembre 2002 dans des conditions normales d'opérations de pêche (paragraphes 6.50 et 6.51).
- ii) Pose sous-marine – les essais de toboggans se sont révélés un succès dans la pêcherie hawaïenne à la palangre, mais dans la pêcherie démersale australienne du thon cette méthode n'a pas suffi à elle seule comme mesure d'atténuation de la capture accidentelle. Le développement de la capsule de pose sous-marine se poursuit (paragraphes 6.60 à 6.64).
- iii) Rejet en mer des déchets de poisson – dans la mesure du possible, les déchets de poisson devraient être conservés à bord du navire (paragraphe 6.66); des grilles de dalots adéquates devraient être utilisées à tout moment (paragraphe 6.65); les hameçons devraient être retirés des têtes de poisson, des déchets de poisson et des poissons des captures accessoires que ceux-ci soient rejetés en mer (paragraphes 6.67 à 6.69); un système de prime pour la récupération des hameçons est encouragé (paragraphe 6.70).
- iv) Lignes de banderoles – il est recommandé, étant donné le succès des expériences menées en dehors de la zone de la Convention, d'utiliser à l'intérieur de celle-ci des lignes de banderoles doubles et un système de lignes de banderoles avec perche et brides (paragraphes 6.71 à 6.75).
- v) Questions d'ordre général – divers avis sont donnés sur des questions d'une importance toute particulière pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, qui devraient être prises en considération lors de la construction de nouveaux palangriers; il est demandé à la France de fournir des informations sur les caractéristiques pertinentes de la conception de ses cinq nouveaux navires (paragraphes 6.84 et 6.85).

6.216 L'expérience clé conçue pour déterminer l'efficacité des mesures de réduction de la capture accidentelle (une à une ou combinée) pour la méthode espagnole de pêche à la palangre a été mise au point, son coût a été établi, et elle a été soumise, avec un succès limité, à plus de 50 organisations susceptibles de la financer. Il est de nouveau demandé aux Membres de soutenir cette expérience importante (paragraphe 6.34).

Révision de la mesure de conservation 216/XX

6.217 Etant donné le succès de son utilisation l'année dernière, un avis spécifique est donné préconisant d'apporter une légère modification à l'élément du test de la bouteille de cette mesure (paragraphe 6.56, 6.57 et 6.81).

Révision de la mesure de conservation 29/XIX

6.218 Il est fort probable que les dispositions de cette mesure (celles portant sur les lignes de banderoles, le lestage des palangres sur les palangriers automatiques et les hameçons dans les déchets de poisson) fassent l'objet de propositions de révision l'année prochaine; quelques indications spécifiques sont données, accompagnées de recommandations relatives à la collecte de données (paragraphe 6.68, 6.69, 6.82 et 6.83).

Évaluation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre IUU dans la zone de la Convention

6.219 i) Les estimations de la capture accidentelle possible d'oiseaux de mer par zone pour 2002 (SC-CAMLR-XXI/BG/23) sont :

sous-zone 48.3 :	10–20 à 50–70 oiseaux de mer;
sous-zones 58.6 et 58.7 :	5 900–8 000 à 10 800–14 400 oiseaux de mer;
divisions 58.5.1 et 58.5.2 :	24 300–32 600 à 43 900–59 100 oiseaux de mer;
division 58.4.4 :	8 100–10 900 à 14 700–19 700 oiseaux de mer; et
sous-zone 88.1	100–200 oiseaux de mer.

ii) Les estimations globales pour toute la zone de la Convention (paragraphe 6.96) indiquent pour la pêche non réglementée une capture accidentelle d'oiseaux de mer possible de 39 000–52 000 (niveau le plus faible) à 70 000–93 000 oiseaux (niveau le plus élevé) en 2001/02. Ceci s'aligne plus ou moins sur les valeurs des années précédentes (figure 6.2; SC-CAMLR-XXI/BG/23).

iii) Depuis 1996, la capture accidentelle globale d'oiseaux de mer est estimée à un total de 278 000–700 000 oiseaux de mer, dont 74 000–144 000 albatros, 13 000–24 000 pétrels géants et 203 000–378 000 pétrels à menton blanc (paragraphe 6.99).

iv) Le groupe de travail reprend la conclusion à laquelle il est arrivé ces dernières années, à savoir que de tels taux de mortalité ne sont pas acceptables en ce qui concerne les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention (paragraphe 6.100), dont la diminution est si rapide qu'ils sont en passe de disparaître.

v) Le groupe de travail recommande à la Commission de prendre des mesures encore plus rigoureuses pour lutter contre la pêche IUU dans la zone de la Convention (paragraphe 6.101).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
dans les activités de pêche à la palangre
en dehors de la zone de la Convention

- 6.220 i) L'Argentine, le Chili, les îles Malouines (Falkland), l'Afrique du Sud et l'Uruguay ont fait parvenir des comptes rendus sur les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer observés dans les opérations de pêche à la palangre menées dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention (paragraphe 6.103 à 6.107).
- ii) Un examen des tendances spatio-temporelles de l'effort de pêche à la palangre déployé dans l'océan Austral est arrivé à la conclusion que, combiné à l'augmentation considérable de la pêche IUU, l'effort de pêche constamment élevé (250 millions d'hameçons par an) des pêcheries réglementées menace la viabilité à long terme de bien des espèces d'oiseaux de mer de l'océan Austral (paragraphe 6.108).
- iii) Le groupe de travail recommande de continuer à demander à tous les Membres et aux autres pays qui mènent ou autorisent des opérations de pêche à la palangre dans des régions où sont tués des oiseaux de mer de la zone de la Convention, de fournir des informations sur les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, les mesures d'atténuation en place (et si elles sont facultatives ou obligatoires) et les programmes d'observation (paragraphe 6.109).

Recherche sur la situation et la répartition
des oiseaux de mer menacés

6.221 Les données soumises sur :

- i) la taille et les tendances des populations d'espèces d'albatros et de pétrels *Macronectes* et *Procellaria* vulnérables aux interactions avec les pêcheries à la palangre;
- ii) les secteurs d'alimentation des populations de ces espèces permettant d'évaluer leur chevauchement avec les secteurs de pêche à la palangre; et
- iii) la recherche génétique qui permet de déterminer la provenance des oiseaux victimes de la pêche à la palangre;

ne sont toujours pas suffisantes pour permettre l'examen détaillé de ces questions. Tous les Membres sont priés de soumettre les données pertinentes à la réunion de l'année prochaine (paragraphe 6.110 et 6.112 à 6.115).

6.222 Les résultats importants tirés des informations fournies sur les questions susmentionnées sont :

- i) l'accroissement possible de la population d'albatros à sourcils noirs à l'île Heard ces 50 dernières années (paragraphe 6.116);

- ii) la corrélation négative entre les taux de survie des adultes de grand albatros se reproduisant à l'île Marion et l'effort de pêche à la palangre japonais déployé dans l'océan Austral (paragraphe 6.117);
- iii) de nombreuses données tirées des recherches effectuées récemment à des sites de reproduction au Chili, établissant des données de base sur les populations et indiquant que les oiseaux se nourrissent dans la zone de la Convention à certaines périodes de l'année. Les albatros à sourcils noirs sont particulièrement menacés dans les pêcheries de légine nationales à la palangre (paragraphe 6.118 à 6.121); et
- iv) l'étude de la taille de la population, des tendances et des secteurs d'alimentation reste inadéquate pour bien des espèces d'oiseaux de mer qui, dans la zone de la Convention, sont menacés par les activités de pêche à la palangre, le pétrel à menton blanc, notamment (paragraphe 6.122).

6.223 Il est demandé aux Membres de fournir des informations sur la taille et l'emplacement de leurs collections d'oiseaux de mer provenant des captures accidentelles en vue d'aider au développement d'une recherche collective visant à étudier l'origine des oiseaux tués (paragraphe 6.125 et 6.126).

Initiatives internationales et nationales relatives à
la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer
dans les activités de pêche à la palangre

6.224 Des informations ont été communiquées sur d'importantes nouvelles initiatives internationales sous les auspices de :

- i) l'IFF2 – réunion à Hawaï (Etats-Unis) en novembre 2002 (paragraphe 6.127 à 6.129);
- ii) l'ACAP – entrée en vigueur possible en 2003 (paragraphe 6.130 à 6.134); et
- iii) les PAN-FAO – avancement plutôt faible de leur élaboration et encore plus lente de leur mise en œuvre; il est demandé aux Membres qui rendront compte de la mise en œuvre de leur PAN au COFI en février 2003 d'en rendre également compte à la CCAMLR (paragraphe 6.135 à 6.138).

6.225 Rappelant que le plus grand risque pour la préservation en mer des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention concerne les niveaux de mortalité probablement associés à la pêche IUU à la légine dans la zone de la Convention, ainsi qu'à la pêche à la palangre d'espèces autres que *Dissostichus* dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 6.33), la CCAMLR s'est efforcée de prendre contact pendant la période d'intersession avec toutes les ORGP concernées (paragraphe 6.140 et 6.141) :

- i) la CCSBT – le rapport de la réunion de novembre 2001 n'est toujours pas disponible (paragraphe 6.142);

- ii) la CICTA – pas de réponse directe, mais trois projets de résolutions sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer pourraient être discutés à la réunion de novembre 2002; les Membres sont encouragés à apporter leur soutien à la résolution la plus ferme (paragraphe 6.143 et 6.144);
- iii) l'IOTC – n'a relevé aucune preuve de capture accidentelle d'oiseaux de mer; le groupe de travail a toutefois constaté un chevauchement important du secteur couvert par les oiseaux à risque et des pêcheries à la palangre dans la partie sud de la zone de l'IOTC (paragraphe 6.145 et 6.146); et
- iv) l'IATTC – pas de données pertinentes disponibles; sur l'exemple des Etats-Unis, il est recommandé d'établir des programmes d'observation dans les secteurs où les oiseaux de la zone de la Convention sont susceptibles d'être capturés (paragraphe 6.147 et 6.148).

6.226 Pour que les engagements, aux termes de l'UNFSA ratifié récemment, puissent être plus facilement remplis, il est demandé aux Membres qui soumettent aux ORGP des informations et des données pertinentes, d'en faire parvenir une copie à la CCAMLR (paragraphe 6.152 et 6.153).

6.227 Le groupe de travail encourage les observateurs de la CCAMLR auprès des ORGP à continuer de faire des comptes rendus sur les activités liées aux oiseaux de mer et à insister pour que la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer soit portée à leur ordre du jour (paragraphe 6.154).

6.228 Le groupe de travail félicite la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis et BirdLife International des initiatives qu'ils ont prises récemment pour faire face aux problèmes de capture accidentelle d'albatros et de pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention (paragraphe 6.156 à 6.161).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

- 6.229 i) Sur les 24 pêcheries exploratoires à la palangre approuvées pour 2001/02, seules deux, dans les sous-zones 88.1 et 88.2, ont été mises en œuvre; ces deux pêcheries n'ont déclaré aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 6.166 et 6.167).
- ii) L'évaluation du risque d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention a été examinée, mise à jour et présentée en tant qu'avis au Comité scientifique et à la Commission dans SC-CAMLR-XXI/BG/21. L'avis du groupe de travail sur les taux de risque de capture accidentelle d'oiseaux de mer pour tous les secteurs de la zone de la Convention reste inchangé. Toutefois, la possibilité d'exemption permettant de pêcher de jour dans les secteurs où les risques encourus par les oiseaux de mer sont faibles a été incorporée dans l'avis (paragraphe 6.171 et 6.174).

- iii) Les 21 propositions de pêche nouvelle ou exploratoire à la palangre présentées par cinq Membres pour huit sous-zones/divisions de la zone de la Convention pour 2002/03 ont été examinées, compte tenu des avis rendus dans SC-CAMLR-XXI/BG/21 et dans le tableau 6.9 (paragraphe 6.168 et 6.169).
- iv) Les seuls problèmes potentiels qu'il faille apparemment résoudre (tableau 6.9 et paragraphes 6.170 et 6.176 à 6.178) sont :
 - a) vérifier que la Russie a l'intention de respecter la mesure de conservation 236/XX dans les sous-zones 88.1 et 88.2;
 - b) la nécessité de définir la nature et le statut d'un oiseau capturé, à l'égard des limites applicables à la capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 6.176); et
 - c) la possibilité de spécifier des niveaux d'observation qui permettront de détecter de manière fiable les faibles niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 6.177 et 6.178).

Autre mortalité accidentelle

- 6.230 i) Dans la zone de la Convention en 2002, aucune mortalité de mammifères marins n'a été relevée dans la pêche à la palangre; un cas de mortalité accidentelle a été relevé dans les activités de pêche au chalut de la division 58.5.2, celui d'un éléphant de mer austral (paragraphe 6.179 et 6.184).
 - ii) Un seul manchot a été trouvé mort dans le filet d'un chalutier japonais pêchant le krill dans la sous-zone 48.2 (paragraphe 6.182).
- 6.231 Aucun cas de mortalité accidentelle de mammifères ou d'oiseaux marins n'a été relevé dans la pêche de crabes au casier de la sous-zone 48.3 en 2002 (paragraphe 6.183).
- 6.232 i) Dans les opérations de pêche au chalut visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3, 125 cas d'enchevêtrement d'oiseaux de mer ont été notés, dont 73 étaient mortels. Ce total correspond à un ordre de grandeur plus élevé que celui de la déclaration de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de toute la pêche à la palangre réglementée dans la sous-zone 48.3 en 2002 (paragraphe 6.185 à 6.190).
 - ii) Tous les navires engagés dans la pêche ont capturé des oiseaux de mer; les observations détaillées indiquent que les oiseaux se font prendre en s'enchevêtrant dans les grandes mailles à l'entrée des chaluts pélagiques (paragraphe 6.198 et 6.200).
 - iii) Malgré les différences de niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer spécifiques aux navires, le plus grand problème semble lié à l'engin et à l'utilisation de chaluts pélagiques pendant la période de décembre à mars dans la sous-zone 48.3 (paragraphe 6.199, 6.201 et 6.204).

6.233 Le groupe de travail recommande :

- i) de collecter d'autres données pour tenter de définir des mesures d'atténuation de la capture accidentelle qui soient applicables aux pêcheries au chalut de poisson des glaces de la sous-zone 48.3, poursuivant ainsi les travaux recommandés par la Commission l'année dernière (paragraphe 6.204);
- ii) si les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêcherie du poisson des glaces ne peuvent être mieux contrôlés, d'envisager de réduire la saison de pêche, en la fermant au moins pendant la principale période d'élevage des jeunes albatros à sourcils noirs et pétrels à menton blanc (de janvier à avril) (paragraphe 6.206);
- iii) de revoir éventuellement si la mesure de conservation 219/XX cherche spécifiquement à interdire le chalutage de fond ou l'utilisation du chalut de fond dans la sous-zone 48.3 et si l'utilisation de cet engin pourrait être autorisée dans certaines circonstances (paragraphe 6.202); et
- iv) de définir précisément ce que l'on entend par nombre d'oiseaux capturés et de tenir compte de cette définition dans tout examen de la limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 6.207).

Tableau 6.1 : Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.3, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 pendant la saison 2001/02. Sp – méthode espagnole; A – palangre automatique; N – pose de nuit; D – pose de jour (et crépuscule nautique); O – du bord opposé à celui du virage.

Navire	Dates de pêche	Méthode	Poses déployées				Nombre d'hameçons (milliers)			Hameçons appâtés (%)	Nombre d'oiseaux capturés						Mortalité d'oiseaux marins observée (oiseaux/1 000 hameçons)			Ligne de banderoles utilisée (%)		Rejet de déchets pendant le virage (%)
			N	D	Total	%N	Obs.	Posés	% observé		Morts		Vivants		Total		N	D	Total	N	D	
											N	D	N	D	N	D						
Sous-zone 48.3																						
<i>Eva I</i>	20/5–28/6/02	Sp	57	3	60	95	133.0	518.2	25	100	0	0	0	0	0	0	0	0	93	100	O (97)	
<i>Isla Camila</i>	2/5–6/7/02	Sp	142	7	149	95	153.5	792.6	19	100	0	0	0	0	0	0	0	0	93	100	O (77)	
<i>No. 1 Moresko</i>	1/5–7/7/02	Sp	112	0	112	100	226.1	968.6	23	100	0	0	0	0	0	0	0	0	99		O (83)	
<i>Isla Santa Clara</i>	1/5–25/7/02	Sp	163	0	163	100	231.1	1156.7	19	100	0	0	4	0	4	0	0	0	99		O (87)	
<i>Argos Georgia</i>	1/5–31/7/02	Sp	298	0	298	100	211.9	970.0	21	100	0	0	0	0	0	0	0	0	96		O (70)	
<i>Lyn</i>	1/5–18/7/02	Sp	176	0	176	100	292.1	1346.7	21	100	0	0	0	0	0	0	0	0	98		O (87)	
<i>Ibsa Quinto</i>	1/5–21/8/02	Sp	166	0	166	100	406.8	1723.4	23	100	0	0	5	0	5	0	0	0	88		O (100)	
<i>Polarpesca 1</i>	18/5–14/8/02	Sp	204	1	205	99.5	233.7	1020.4	22	100	0	0	4	0	4	0	0	0	100	100	O (100)	
<i>Isla Alegranza</i>	6/5–9/8/02	Sp	160	0	160	100	370.3	1531.9	24	100	0	0	7	0	7	0	0	0	96		O (93)	
<i>Viking Bay</i>	1/5–9/8/02	Sp	221	3	224	99	242.8	1152.2	21	100	0	0	4	0	4	0	0	0	100	100	O (87)	
<i>Koryo Maru No. 11</i>	1/5–2/8/02	Sp	147	0	147	100	299.9	1409.2	21	100	0	0	2	0	2	0	0	0	97		O (83)	
<i>Atlantic No. 52</i>	26/5–22/8/02	Sp	154	0	154	100	240.4	1137.8	21	100	4	0	2	0	6	0	0.017	0	0.017	82		O (98)
<i>Jacqueline</i>	1/5–21/8/02	Sp	149	7	156	96	408.4	1713.2	23	100	2	0	3	0	5	0	0.005	0	0.005	100	100	O (86)
<i>Argos Helena</i>	1/5–6/8/02	Sp	191	0	191	100	397.3	1275.1	31	100	0	0	6	0	6	0	0	0	100		O (100)	
<i>Eva I</i>	2/7–11/8/02	Sp	75	0	75	100	120.7	564.5	21	98	0	0	0	0	0	0	0	0	89		O (96)	
<i>Tierra del Fuego</i>	22/5–11/8/02	Sp	134	5	139	96	168.3	740.2	22	100	0	0	0	0	0	0	0	0	96	100	O (98)	
Total						99	3968.0	17280.5	22		6	0	37	0	43	0	0.0015	0.0	0.0015			
Sous-zones 58.6 et 58.7																						
<i>Suidor One</i>	13/11–8/12/01	Sp	24	0	24	100	24.0	259.7	9	100	0	0	0	0	0	0	0	0	100		O (100)	
<i>Koryo Maru 11</i>	8/2–4/4/02	Sp	87	2	89	98	538.3	909.3	59	100	0	0	4	0	4	0	0	0	100	100	O (100)	
<i>Suidor One</i>	27/4–16/5/02	Sp	18	0	18	100	60.6	143.0	42	100	0	0	1	0	1	0	0	0	100		O (100)	
Total						99	622.9	1312.0	37		0	0	5	0	5	0	0	0	0			
Sous-zones 88.1 et 88.2																						
<i>Janas</i>	8/1–21/3/02	A	18	157	175	10	415.0	1034.7	40	94	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)	
<i>San Aotea II</i>	17/1–19/5/02	A	33	160	193	17	463.0	1031.7	44	88	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)	
<i>Janas</i>	4/4–2/6/02	A	49	17	66	74	159.7	354.1	45	92	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)	
Total						33	1037.7	2420.5	43		0	0	0	0	0	0	0	0	0			

Tableau 6.2 : Estimation de la mortalité totale des oiseaux de mer par navire dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2001/02.

Navire	Hameçons observés (milliers)	Hameçons posés (milliers)	% hameçons observés	% poses de nuit	Mortalité estimée des oiseaux capturés		
					nuit	jour	Total
<i>Eva I</i>	133.0	518.2	25	95	0	0	0
<i>Isla Camila</i>	153.5	792.6	19	95	0	0	0
<i>No. 1 Moresko</i>	226.1	968.6	23	100	0	0	0
<i>Isla Santa Clara</i>	231.1	1156.7	19	100	0	0	0
<i>Argos Georgia</i>	211.9	970.0	21	100	0	0	0
<i>Lyn</i>	292.1	1346.7	21	100	0	0	0
<i>Ibsa Quinto</i>	406.8	1723.4	23	100	0	0	0
<i>Polarpesca I</i>	233.7	1020.4	22	99.5	0	0	0
<i>Isla Alegranza</i>	370.3	1531.9	24	100	0	0	0
<i>Viking Bay</i>	242.8	1152.2	21	99	0	0	0
<i>Koryo Maru No. 11</i>	299.9	1409.2	21	100	0	0	0
<i>Atlantic No. 52</i>	240.4	1137.8	21	100	19	0	19
<i>Jacqueline</i>	408.4	1713.2	23	96	8	0	8
<i>Argos Helena</i>	397.3	1275.1	31	100	0	0	0
<i>Eva I</i>	120.7	564.5	21	100	0	0	0
<i>Tierra del Fuego</i>	168.3	740.2	22	96	0	0	0
Total					27	0	27

Tableau 6.3 : Estimation totale de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et du taux de capture accidentelle (oiseaux/millier d'hameçons) dans les pêcheries à la palangre des sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7, de 1997 à 2002.

Sous-zone	Année					
	1997	1998	1999	2000	2001	2002
48.3						
Capture accidentelle estimée	5 755	640	210*	21	30	27
Taux de capture accidentelle	0.23	0.032	0.013*	0.002	0.002	0.0015
58.6, 58.7						
Capture accidentelle estimée	834	528	156	516	199	0
Taux de capture accidentelle	0.52	0.194	0.034	0.046	0.018	0

* Sans tenir compte de la campagne de l'*Argos Helena* qui a mené des expériences de lestage des palangres.

Tableau 6.4 : Composition spécifique des oiseaux tués dans les pêcheries à la palangre de la sous-zone 48.3 pendant la saison 2001/02. N – pose de nuit; D – pose de jour (et crépuscule nautique); MAI – pétrel géant antarctique; PRO – pétrel à menton blanc; DAC – damier du Cap; MAH – pétrel géant subantarctique; () – % composition

Navire	Dates de pêche	Nbre d'oiseaux tués par groupe						Composition spécifique (%)			
		Albatros		Pétrels		Total		MAI	PRO	DAC	MAH
		N	D	N	D	N	D				
<i>Eva 1</i>	20/5–28/6/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Isla Camila</i>	2/5–6/7/02	0	0	0	0	0	0				
<i>No. 1 Moresko</i>	1/5–7/7/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Isla Santa Clara</i>	1/5–25/7/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Argos Georgia</i>	1/5–31/7/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Lyn</i>	1/5–18/7/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Ibsa Quinto</i>	1/5–21/8/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Polarpesca 1</i>	18/5–14/8/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Isla Alegranza</i>	6/5–9/8/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Viking Bay</i>	1/5–9/8/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Koryo Maru No. 11</i>	1/5–2/8/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Atlantic No. 52</i>	26/5–22/8/02	0	0	4	0	4	0	2 (50)		1 (25)	1 (25)
<i>Jacqueline</i>	1/5–21/8/02	0	0	2	0	2	0	2 (100)			
<i>Argos Helena</i>	1/5–6/8/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Eva 1</i>	2/7–11/8/02	0	0	0	0	0	0				
<i>Tierra del Fuego</i>	22/5–11/8/02	0	0	0	0	0	0				
Total %		0	0	6	0	6	0	4 (66)		1 (17)	1 (17)

Tableau 6.5 : Respect (%) de la mesure de conservation 29/XIX par les navires pendant la saison 2001/02 à partir des données des observateurs scientifiques. Les navires ayant respecté 95% des conditions minimales de toutes les dispositions de la mesure de conservation sont indiqués en gras. Les valeurs données pour la pose de nuit et l'utilisation de lignes de banderoles sont des proportions absolues de toutes les poses de chaque navire. Les valeurs données pour le rejet des déchets de poisson et la conception des lignes de banderoles correspondent à la moyenne de toutes les campagnes de chaque navire; le lestage des palangres est exprimé en pourcentage des spécifications requises minimum (6 kg tous les 20 m ou 8.5 kg tous les 40 m). CHL – Chili; ESP – Espagne; GBR – Royaume-Uni; KOR – République de Corée; NZL – Nouvelle-Zélande; RUS – Russie; URY – Uruguay; ZAF – Afrique du Sud.

Région/navire	Nombre de campagnes	Poses de nuit	Rejet de déchets de poisson	Lestage des palangres		Lignes de banderoles	
				Distance	Poids	Pose	Conception
Sous-zone 48.3							
<i>Eva 1</i> (RUS)	2	98	100	100	90	91	0
<i>Isla Camila</i> (CHL)	1	95	100	100	100	93	100
<i>No. 1 Moresko</i> (KOR)	1	100	100	100	99	99	100
<i>Isla Santa Clara</i> (CHL)	1	100	100	100	100	99	100
<i>Argos Georgia</i> (GBR)	1	100	100	100	100	96	100
<i>Lyn</i> (GBR)	1	100	100	100	100	98	100
<i>Ibsa Quinto</i> (ESP)	1	100	100	100	96	88	100
<i>Polarpesca 1</i> (CHL)	1	99.5	100	100	100	100	100
<i>Isla Alegranza</i> (URY)	1	100	100	100	92	96	100
<i>Viking Bay</i> (ESP)	1	99	100	100	76	100	100
<i>Koryo Maru No. 11</i> (ZAF)	1	100	100	100	100	97	0
<i>Atlantic No. 52</i> (URY)	1	100	100	100	65	82	100
<i>Jacqueline</i> (GBR)	1	96	100	100	100	100	100
<i>Argos Helena</i> (GBR)	1	100	100	100	100	100	100
<i>Tierra del Fuego</i> (CHL)	1	100	100	100	100	96	100
Sous-zones 58.6 et 58.7							
<i>Suidor One</i> (ZAF)	2	100	100	100	71	100	100
<i>Koryo Maru No. 11</i> (ZAF)	1	98	100	100	100	100	100
Sous-zones 88.1 et 88.2							
<i>Janas</i> (NZL)*	2	28	100	palangre automatique		100	100
<i>San Aotea II</i> (NZL)*	1	17	100	palangre automatique		100	100

* La mesure de conservation 216/XX autorise la pêche de jour dans la sous-zone 88.1 si le navire peut démontrer qu'il atteint le taux d'immersion minimum de 0,3 m/s.

Tableau 6.6 : Respect des spécifications minimales des lignes de banderoles de la mesure de conservation 29/XIX, selon les rapports des observateurs scientifiques de la saison 2001/02. Y – oui; N – non; – – sans information; A – automatique, Sp – système espagnol; CHL – Chili, ESP – Espagne, GBR – Royaume-Uni, KOR – République de Corée, NZL – Nouvelle-Zélande, RUS – Russie, UKR – Ukraine, URY – Uruguay, ZAF – Afrique du Sud.

Nom du navire (nationalité)	Dates de pêche	Méthode de pêche	Respect des spécifications de la CCAMLR	Respect des détails des spécifications				Longueur des banderoles (m)	Ligne de bander. utilisée (%)	
				Distance entre point d'attache et eau (m)	Lon- gueur totale (m)	Nbre de banderoles par ligne	Espacement des bande- roles sur la ligne (m)		Nuit	Jour
Sous-zone 48.3										
<i>Eva I</i> (RUS)	20/5–28/6/02	Sp	N	Y (7)	N (125)	Y (5)	Y (5)	-	93	100
<i>Isla Camila</i> (CHL)	2/5–6/7/02	Sp	Y	Y (5.5)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (3–1.5)	93	100
<i>No. 1 Moresko</i> (KOR)	1/5–7/7/02	Sp	Y	Y (6)	Y (165)	Y (5)	Y (5)	Y (4–2)	99	
<i>Isla Santa Clara</i> (CHL)	1/5–25/7/02	Sp	Y	Y (5)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (3.5–1.5)	99	
<i>Argos Georgia</i> (GBR)	1/5–31/7/02	Sp	Y	Y (6.3)	Y (150)	Y (30)	Y (5)	Y (3.5–1.5)	96	
<i>Lyn</i> (GBR)	1/5–18/7/02	Sp	Y	Y (10)	Y (155)	Y (7)	Y (5)	Y (3)	98	
<i>Ibsa Quinto</i> (ESP)	1/5–21/8/02	Sp	Y	Y (8)	Y (162)	Y (6)	Y (5)	-	88	
<i>Polarpesca I</i> (CHL)	18/5–14/8/02	Sp	Y	Y (5.7)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (3.7–1.4)	100	100
<i>Isla Alegranza</i> (URY)	6/5–9/8/02	Sp	Y	Y (6.5)	Y (163)	Y (5)	Y (5)	-	96	
<i>Viking Bay</i> (ESP)	1/5–9/8/02	Sp	Y	Y (8)	Y (162)	Y (5)	Y (5)	Y (3.8–1.4)	100	100
<i>Koryo Maru No. 11</i> (ZAF)	1/5–2/8/02	Sp	N	N (4)	Y (155)	Y (10)	Y (5)	Y (5–2.5)	97	
<i>Atlantic No. 52</i> (URY)	26/5–22/8/02	Sp	Y	Y (5)	Y (154)	Y (10)	Y (5)	Y (3.5–1.3)	82	
<i>Jacqueline</i> (GBR)	1/5–22/8/02	Sp	Y	Y (7)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (3.9–2)	100	100
<i>Argos Helena</i> (GBR)	1/5–6/8/02	Sp	Y	Y (5)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (3.5–1.5)	100	
<i>Tierra del Fuego</i> (CHL)	15/5–19/8/02	Sp	Y	Y (5)	Y (153)	Y (30)	Y (5)	Y (5–1)	89	
<i>Eva I</i> (RUS)	30/6–31/8/02	Sp	N	Y (6.9)	N (110)	Y (7)	Y (5)	Y (4–1.2)	96	100
Sous-zones 58.6 et 58.7										
<i>Suidor One</i> (ZAF)	13/11–8/12/01	Sp	Y	Y (4.5)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (3.5–1.2)	100	
<i>Koryo Maru No. 11</i> (ZAF)	8/2–4/4/02	Sp	Y	Y (6)	Y (155)	Y (5)	Y (5)	Y (5.5–3.5)	100	100
<i>Suidor One</i> (ZAF)	27/4–16/5/02	Sp	Y	Y (5.3)	Y (160)	Y (7)	Y (5)	Y (3.0–4)	100	
Sous-zone 88.1										
<i>Janas</i> (NZL)	8/1–21/3/02	A	Y	Y (6)	Y (170)	Y (21)	Y (5)	Y (5–1.5)	100	100
<i>San Aotea II</i> (NZL)	17/1–19/5/02	A	Y	Y (4.5)	Y (155)	Y (12)	Y (4)	Y (9–1.6)	100	100
<i>Janas</i> (NZL)	4/4–2/6/02	A	Y	Y (6)	Y (200)	Y (21)	Y (25)	Y (3.8–1)	100	100

Tableau 6.7 : Respect de la mesure de conservation 29/XIX, selon les données déclarées par les observateurs scientifiques, pour les saisons 1996/97 à 2001/02. Les chiffres donnés entre parenthèses concernent le pourcentage de fiches ayant été remplies intégralement par les observateurs. s.o. – sans objet.

Sous-zone/ année	Lestage des palangres (système espagnol uniquement)			Pose de nuit (% de nuit)	Rejet de déchets (%) du bord opposé à celui du virage	Respect des spécifications relatives aux lignes de banderoles (%)										Taux de capture (oiseaux/millier d'hameçons)		
	Respect %	Poids médian (kg)	Espacement médian (m)			Globalement	Hauteur du point de fixation	Longueur	Nombre de banderoles	Espacement des banderoles	nuit	jour						
Sous-zone 48.3																		
1996/97	0 (91)	5	45	81	0 (91)	6 (94)	47 (83)	24 (94)	76 (94)	100 (78)	0.18	0.93						
1997/98	0 (100)	6	42.5	90	31 (100)	13 (100)	64 (93)	33 (100)	100 (93)	100 (93)	0.03	0.04						
1998/99	5 (100)	6	43.2	80 ¹	71 (100)	0 (95)	84 (90)	26 (90)	76 (81)	94 (86)	0.01	0.08 ¹						
1999/00	1 (91)	6	44	92	76 (100)	31 (94)	100 (65)	25 (71)	100 (65)	85 (76)	<0.01	<0.01						
2000/01	21 (95)	6.8	41	95	95 (95)	50 (85)	88 (90)	53 (94)	94 (94)	82 (94)	<0.01	0						
2001/02	63 (100)	8.6	40	99	100 (100)	87 (100)	94 (100)	93 (100)	100 (100)	100 (100)	0.002	0						
Division 58.4.4																		
1999/00	0 (100)	5	45	50	0 (100)	0 (100)	100 (100)	0 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0						
Sous-zones 58.6 et 58.7																		
1996/97	0 (60)	6	35	52	69 (87)	10 (66)	100 (60)	10 (66)	90 (66)	60 (66)	0.52	0.39						
1997/98	0 (100)	6	55	93	87 (94)	9 (92)	91 (92)	11 (75)	100 (75)	90 (83)	0.08	0.11						
1998/99	0 (100)	8	50	84 ²	100 (89)	0 (100)	100 (90)	10 (100)	100 (90)	100 (90)	0.05	0						
1999/00	0 (83)	6	88	72	100 (93)	8 (100)	91 (92)	0 (92)	100 (92)	91 (92)	0.03	0.01						
2000/01	18 (100)	5.8	40	78	100 (100)	64 (100)	100 (100)	64 (100)	100 (100)	100 (100)	0.01	0.04						
2001/02	66 (100)	6.6	40	99	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0						
Sous-zone 88.1																		
1996/97	automatique seulement	s.o.	s.o.	50	0 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0						
1997/98	automatique seulement	s.o.	s.o.	71	0 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0						
1998/99	automatique seulement	s.o.	s.o.	1 ³	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0						
1999/00	automatique seulement	s.o.	s.o.	6 ⁴	aucun rejet	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0						
2000/01	1 (100)	12	40	18 ⁵	aucun rejet	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0						
2001/02	automatique seulement	s.o.	s.o.	33 ⁴	aucun rejet	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0						

¹ Y compris la pose de jour – et la capture accidentelle d'oiseaux de mer connexe – des expériences de lestage des palangres de l'*Argos Helena* (WG-FSA-99/5).

² Y compris quelques poses de jour associées à l'utilisation d'une gouttière de pose sous-marine sur l'*Eldfisk* (WG-FSA-99/42).

³ La mesure de conservation 169/XVII permettait aux navires néo-zélandais d'effectuer des poses de jour au sud de 65°S dans la sous-zone 88.1 pour les besoins d'une expérience de lestage.

⁴ Les mesures de conservation 210/XIX et 216/XX permettaient aux navires d'effectuer des poses de jour au sud de 65°S dans la sous-zone 88.1, si leur taux d'immersion était d'au moins 0,3 m/s.

Tableau 6.8 : Capture accidentelle d'oiseaux (taux de mortalité) calculé sur la base des données de 1997 de la pêche de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.3, en presumant que l'été se termine le 1^{er} avril, date utilisée pour amorcer le modèle dans WG-FSA-02/04 (extrait du tableau 5 de WG-FSA-02/05).

Saison	Nom du navire	Référence de la campagne	Hameçons posés (milliers)	Hameçons observés (milliers)	Nombre d'oiseaux morts	Taux de mortalité (nombre/millier d'hameçons)
Été	<i>Argos Helena</i>	9	303.49	91.91	142	1.545
Été	<i>Cisne Verde</i>	6	99.84	10.244	4	0.390
	<i>Elqui</i>	7	183.6	73.2	36	0.492
	<i>Isla Camila</i>	17	322.72	58.055	43	0.741
	<i>Isla Isabel</i>	11	186.56	21.648	252	11.641
Hiver	<i>Argos Helena</i>	9	949.35	189.3	14	0.074
	<i>Cisne Verde</i>	6	366.34	89.329	4	0.045
	<i>Cisne Verde</i>	8	951.88	411.41		0.000
	<i>Elqui</i>	7	324	152	15	0.099
	<i>Elqui</i>	29	695.42	639.17		0.000
	<i>Elqui</i>	10	456.94	326.08		0.000
	<i>Ercilla</i>	14	512.35	316.91	24	0.076
	<i>Ercilla</i>	15	343.98	157.94		0.000
	<i>Ercilla</i>	16	243.74	152.42		0.000
	<i>Ibsa Quinto</i>	25	1178.1	353.05	34	0.096
	<i>In Sung 66</i>	28	1345.8	328.26		0.000
	<i>Isla Camila</i>	18	489.29	93.45	9	0.096
	<i>Isla Camila</i>	19	459.84	44.268		0.000
	<i>Isla Isabel</i>	12	537.1	289.8	4	0.014
	<i>Isla Isabel</i>	13	431.21	199.7		0.000
	<i>Jacqueline</i>	20	380.93	19.84	10	0.504
	<i>Jacqueline</i>	21	683.03	41.71	6	0.144
	<i>Koryo Maru No. 11</i>	39	820.4	820.4	1	0.001
	<i>Pescarosa Primero</i>	26	288.52	236.04	2	0.008
	<i>Pescarosa Primero</i>	27	163.2	137.73		0.000

Tableau 6.9 : Récapitulation des niveaux de risque d'IMAF liés aux pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de 2002/03. Niveaux de risque : 1 – faible; 2 – modéré à faible; 3 – modéré; 4 – modéré à élevé; 5 – élevé. Le texte en gras indique que ces questions doivent être résolues.

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
48.6 au nord de 60°S	2	Risque modéré à faible dans la partie sud du secteur peu exposé (au sud d'environ 55°S). Aucune nécessité évidente de limiter la saison de pêche à la palangre. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XIX en tant que mesure de prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La pêche de jour est limitée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 216/XX. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.	<ul style="list-style-type: none"> • L'Afrique du Sud (CCAMLR-XXI/6) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Elle accepte les évaluations d'IMAF et entend respecter la mesure de conservation 29/XIX. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.
48.6	2	Risque modéré à faible dans la partie sud du secteur peu exposé (au sud d'environ 55°S). Aucune nécessité évidente de limiter la saison de pêche à la palangre. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XIX en tant que mesure de prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La pêche de jour est limitée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 216/XX. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.	<ul style="list-style-type: none"> • Le Japon (CCAMLR-XXI/9) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Il entend respecter la mesure de conservation 29/XIX et note que la Commission a permis un certain degré de variation dans l'application du paragraphe 3 pour les sous-zones 88.1 et 88.2. Sous réserve de l'acceptation des dispositions de la mesure de conservation 216/XX, ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX). • La Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXI/8) propose de mener des opérations de pêche au nord de 60°S du 1^{er} mars 2003 au 31 août 2003 et au sud de 60°S du 15 février 2003 au 15 octobre 2003. Il est prévu que deux observateurs scientifiques couvrent 24h/24. A l'intention de respecter pleinement la mesure de conservation 29/XIX au nord de 60°S. Pour la pêche au sud de 60°S, elle recherche une modification de la mesure de conservation 29/XIX conformément aux approches approuvées par la CCAMLR dans les mesures de conservation 216/XX (essais de lestage des palangres) et 229/XX (limite de trois oiseaux pour les poses de jour). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

(.../...)

Tableau 6.9 (suite)

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.2	2	<p>Risque modéré à faible. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XIX. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison de reproduction des albatros, des pétrels géants (d'octobre à mars). En dehors de cette période la pêche n'est autorisée qu'en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 216/XX. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'Australie (CCAMLR-XXI/12) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} janvier au 31 mars 2003. Entend respecter ou surpasser les exigences de la mesure de conservation 29/XIX, notamment en conservant les déchets de poisson et en utilisant une ligne de banderoles double. Cherche à être exemptée de l'exigence de pose de nuit en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0.3 m/s à une profondeur de 15 m comme l'exige la mesure de conservation 216/XX. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX).
58.4.3a	3	<p>Risque modéré. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XIX. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros, des pétrels géants et des pétrels à menton blanc (de septembre à avril). En dehors de cette période la pêche n'est autorisée qu'en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 216/XX. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Japon (CCAMLR-XXI/9) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Entend respecter la mesure de conservation 29/XIX et note que la Commission a permis un certain degré de variation dans l'application du paragraphe 3 pour les sous-zones 88.1 et 88.2. Sous réserve de l'acceptation des dispositions de la mesure de conservation 216/XX, ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX). L'Australie (CCAMLR-XXI/11) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} mai au 31 août 2003. Entend respecter ou surpasser les exigences de la mesure de conservation 29/XIX, notamment en conservant les déchets de poisson et en utilisant une ligne de banderoles double. Cherche à être exemptée de l'exigence de pose de nuit en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0.3 m/s à une profondeur de 15 m comme l'exige la mesure de conservation 216/XX. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

(.../...)

Tableau 6.9 (suite)

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.3b	3	<p>Risque modéré.</p> <p>Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XIX. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros, des pétrels géants et des pétrels à menton blanc (de septembre à avril). En dehors de cette période la pêche n'est autorisée qu'en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 216/XX. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Japon (CCAMLR-XXI/9) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Entend respecter la mesure de conservation 29/XIX et note que la Commission a permis un certain degré de variation dans l'application du paragraphe 3 pour les sous-zones 88.1 et 88.2. Sous réserve de l'acceptation des dispositions de la mesure de conservation 216/XX, ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX).
58.4.4	3	<p>Risque modéré.</p> <p>Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XIX. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril). En dehors de cette période, la pêche n'est autorisée qu'en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 216/XX. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Japon (CCAMLR-XXI/9) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Entend respecter la mesure de conservation 29/XIX et note que la Commission a permis un certain degré de variation dans l'application du paragraphe 3 pour les sous-zones 88.1 et 88.2. Sous réserve de l'acceptation des dispositions de la mesure de conservation 216/XX, ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX). L'Afrique du Sud (CCAMLR-XXI/6) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Elle accepte les évaluations d'IMAF et entend respecter la mesure de conservation 29/XIX. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX).
58.5.2	4	<p>Risque modéré à élevé.</p> <p>Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril). Appliquer strictement la mesure de conservation 29/XIX.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'Australie (CCAMLR-XXI/11) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} mai au 31 août 2003. Entend respecter ou surpasser les exigences de la mesure de conservation 29/XIX, notamment en conservant les déchets de poisson, en utilisant une ligne de banderoles double et en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0.3 m/s à une profondeur de 15 m comme l'exige la mesure de conservation 216/XX. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

(.../...)

Tableau 6.9 (suite)

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.6	5	<p>Risque élevé. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril); appliquer strictement la mesure de conservation 29/XIX.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Japon (CCAMLR-XXI/9) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Entend respecter la mesure de conservation 29/XIX et note que la Commission a permis un certain degré de variation dans l'application du paragraphe 3 pour les sous-zones 88.1 et 88.2. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. L'Afrique du Sud (CCAMLR-XXI/6) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Elle accepte les évaluations d'IMAF et entend respecter la mesure de conservation 29/XIX. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.
88.1	3	<p>Risque général modéré. Risque modéré dans le secteur nord (pêcherie de <i>D. eleginoides</i>), risque modéré à faible dans le secteur sud (pêcherie de <i>D. mawsoni</i>). Incertitude quant à l'intérêt de limiter la saison de pêche à la palangre. Appliquer strictement la mesure de conservation 29/XIX en tant que mesure de prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La pêche de jour est limitée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 216/XX. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Japon (CCAMLR-XXI/9) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Entend respecter la mesure de conservation 29/XIX et note que la Commission a permis un certain degré de variation dans l'application du paragraphe 3 pour les sous-zones 88.1 et 88.2. Sous réserve de l'acceptation des dispositions de la mesure de conservation 216/XX, ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX). La Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXI/7) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2002 au 31 août 2003. Entend respecter pleinement la mesure de conservation 29/XIX au nord de 65°S. Pour la pêche au sud de 65°S, recherche une modification de la mesure de conservation 29/XIX permettant d'effectuer des poses de jour conformément aux mesures de conservation 235/XX et 236/XX de la CCAMLR (limite de trois oiseaux pour les poses de jour). La Nouvelle-Zélande propose également de faire appliquer la mesure de conservation 216/XX (essais de lestage des palangres) par tous les navires. La Nouvelle-Zélande propose de plus d'interdire la pêche dans un rayon de 10 milles nautiques de sites de reproduction de 23 espèces d'oiseaux de mer et de mammifères marins et à moins de 10 milles nautiques de la côte, à titre de prévention. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF, mais ce dernier ne dispose pas de données permettant d'évaluer l'utilité des zones d'exclusion de 10 milles nautiques.

(.../...)

Tableau 6.9 (suite)

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
88.1 (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1144 320 2069 592"> <p>• La Russie (CCAMLR-XXI/16) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2002 au 31 août 2003. Entend respecter pleinement la mesure de conservation 29/XIX . Respect incertain de la mesure de conservation 235/XX (limite de trois oiseaux par pose de jour). Sous réserve de l'acceptation des dispositions de la mesure de conservation 216/XX, ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX).</p> <li data-bbox="1144 635 2069 938"> <p>• L'Afrique du Sud (CCAMLR-XXI/6) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Elle accepte les évaluations d'IMAF et note la relaxation de la règle relative aux poses de jour acceptée par la CCAMLR dans la mesure de conservation 235/XX. Entend respecter la mesure de conservation 29/XIX. Sous réserve de l'acceptation des dispositions de la mesure de conservation 216/XX, ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX).</p> <li data-bbox="1144 981 2069 1153"> <p>• L'Espagne (CCAMLR-XXI/6) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2002 au 31 août 2003, sous réserve de changements imposés par la CCAMLR. Accepte de respecter toutes les mesures de conservation applicables à cette pêcherie, notamment les mesures de conservation 29/XIX, 216/XX (essais de lestage des palangres) et 235/XX (limite de trois oiseaux pour les poses de jour). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.</p>

(.../...)

Tableau 6.9 (fin)

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
88.2	<p>Risque faible.</p> <p>Aucune nécessité évidente de limiter la saison de pêche à la palangre.</p> <p>Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XIX en tant que mesure de prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La pêche de jour est limitée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 216/XX. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Japon (CCAMLR-XXI/9) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXI. Entend respecter la mesure de conservation 29/XIX et note que la Commission a permis un certain degré de variation dans l'application du paragraphe 3 pour les sous-zones 88.1 et 88.2. Sous réserve de l'acceptation des dispositions de la mesure de conservation 216/XX, ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX). • La Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXI/7) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2002 au 31 août 2003. Entend respecter pleinement les mesures de conservation 29/XIX au nord de 65°S. Pour la pêche au sud de 65°S, recherche une modification de la mesure de conservation 29/XIX permettant d'effectuer des poses de jour conformément à la mesures de conservation 236/XX de la CCAMLR (limite de trois oiseaux pour les poses de jour). La Nouvelle-Zélande propose également de faire appliquer la mesure de conservation 216/XX (essais de lestage des palangres) par tous les navires. La Nouvelle-Zélande propose de plus d'interdire la pêche à moins de 10 milles nautiques de la côte, à titre de prévention. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF, mais ce dernier ne dispose pas de données permettant d'évaluer l'utilité des zones d'exclusion de 10 milles nautiques. • La Russie (CCAMLR-XXI/16) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2002 au 31 août 2003. Entend respecter pleinement la mesure de conservation 29/XIX. Respect incertain de la mesure de conservation 236/XX (limite de trois oiseaux par pose de jour). Sous réserve de l'acceptation des dispositions de la mesure de conservation 216/XX, ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus par IMAF. Une limite de trois oiseaux capturés devrait être appliquée à la pose de jour, comme cela est exigé dans les autres zones de pêche à risque faible (mesures de conservation 235/XX et 236/XX). 	

Tableau 6.10 : Interactions entre les mammifères marins et les palangriers pêchant la légine, d'après WG-FSA-02/12 Rev. 1 et les rapports des observateurs scientifiques.

Sous-zone	Année	Campagnes ayant fait l'objet d'interactions	Orques	Cachalots	Otaries	Inconnu
Sous-zone 48.3	1999	13 sur 17	12	1	5	0
	2000	9 sur 26	6	3	3	1
	2001	11 sur 15	5	4	4	0
Sous-zones 58.6/58.7	1999	9 sur 12	6	4	0	3
	2000	9 sur 11	7	6	0	2
	2001	1 sur 3	1	0	0	0

Tableau 6.11 : Détails du nombre d'oiseaux de mer capturés dans la pêcherie au chalut de la sous-zone 48.3, d'après WG-FSA-02/12 Rév. 1 et les rapports des observateurs scientifiques. DIM – albatros à sourcils noirs, PRO – pétrel à menton blanc, PAC – prion antarctique; nr – non relevé.

Navire	Dates	Jours de pêche	Nbre de traits	% traits-observés	Oiseaux DIM morts	PRO	PAC	Oiseaux relâchés	DIM	PRO
<i>Zakhar Sorokin</i>	20/12–05/02	48	185	94	7	3	4	nr		
<i>In Sung Ho</i>	31/12–18/02	37	87	100	21	3	17	1	18	17
<i>Robin M. Lee</i>	23/12–15/02	32	85	94	19	4	15		25	18
<i>Bonito</i>	15/12–09/02	40	68	100	5	2	3		1	1
<i>Argos Vigo</i>	15/12–16/02	29	60	100	21	8*	13*		8	4
Total					73	20	52	1	52	39

* Y compris deux oiseaux morts observés mais non remontés à bord.

Tableau 6.12 : Nature et heure des rejet des déchets de poisson (proportion du nombre total de poses/chalutages) et condition d'éclairage du pont des navires menant des opérations de pêche au chalut de poisson des glaces dans la sous-zone 48.3, selon les rapports des observateurs scientifiques.

Navire	Rejet de déchets de poisson Pose/chalutage	Éclairage du pont
<i>Zakhar Sorokin</i>	0 / 0	sans informations
<i>In Sung Ho</i>	sans informations	détails fournis
<i>Robin M. Lee</i>	0 / 0	détails fournis
<i>Bonito</i>	9% / 7%	détails fournis
<i>Argos Vigo</i>	7% / 0	sans informations

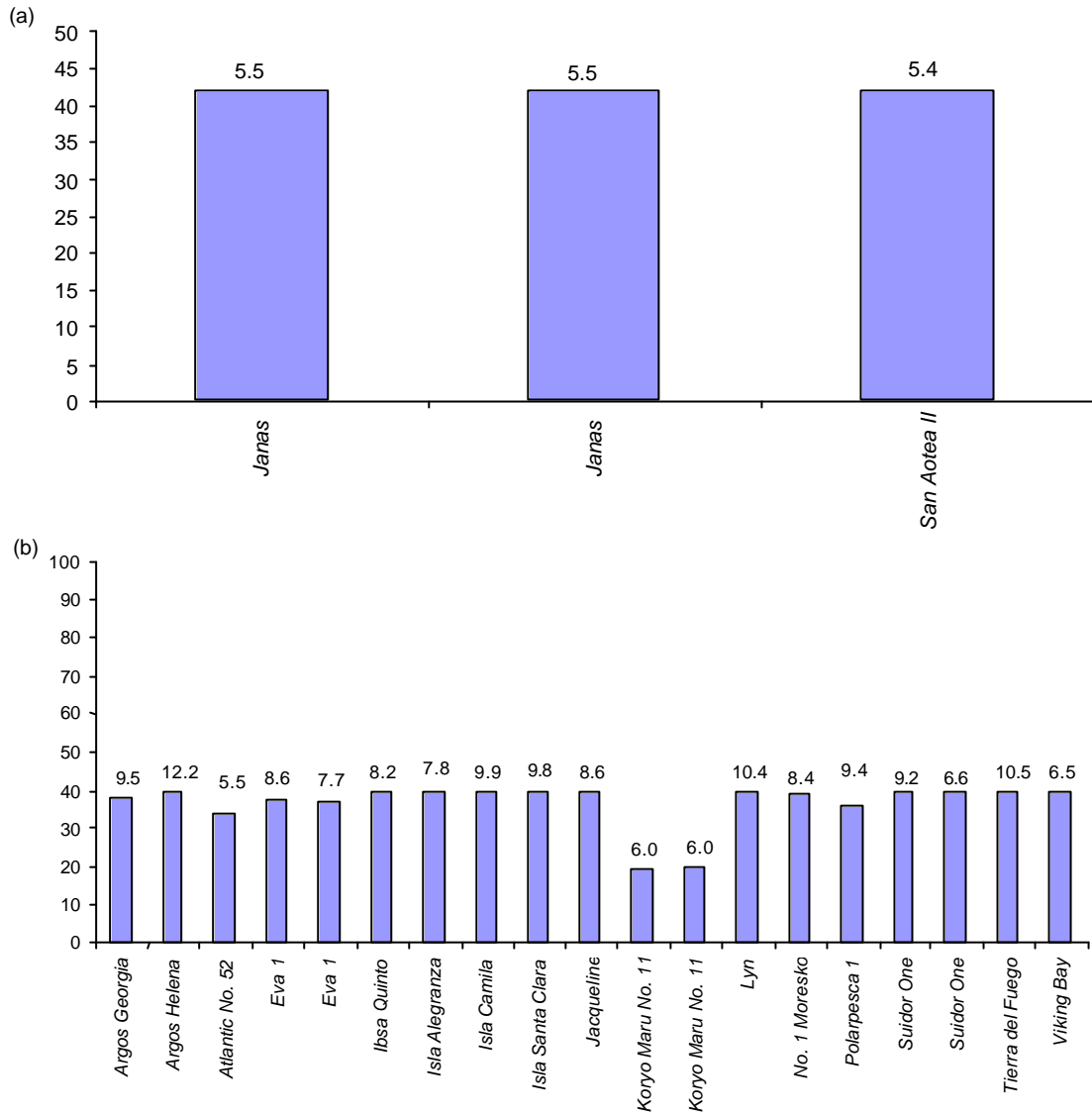


Figure 6.1: Espacement des lests des palangres (ordonnée en m) et poids utilisés (kg) par (a) les palangriers automatiques et (b) les systèmes espagnols pendant la saison 2002.

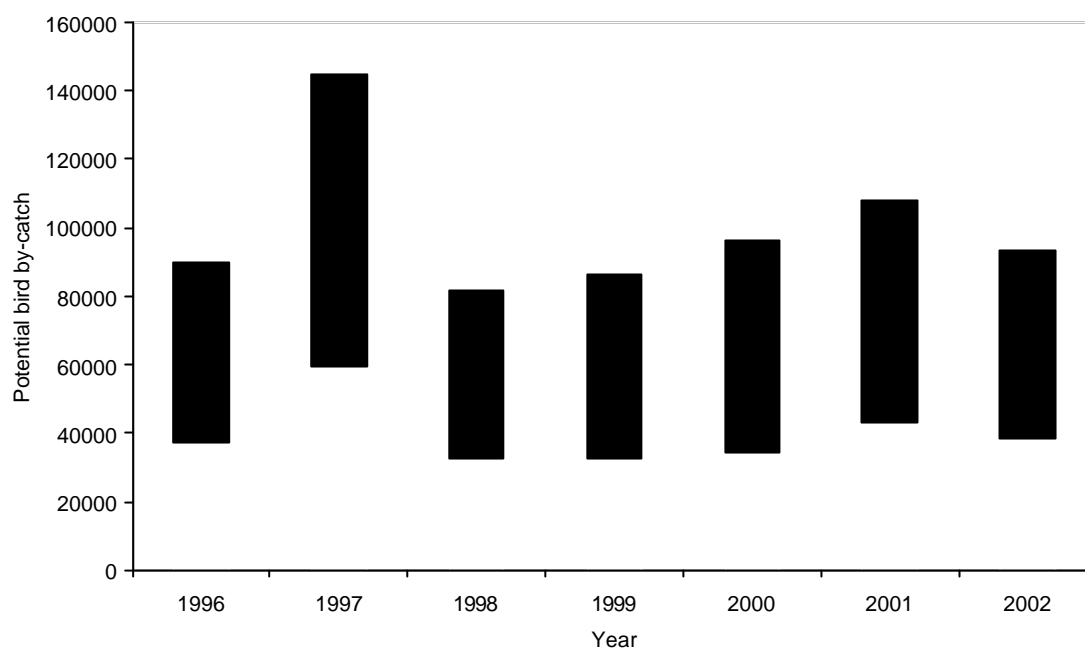


Figure 6.2 : Capture potentielle estimée d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre IUU dans la zone de la Convention de 1996 à 2002. Les barres représentent l'intervalle de la limite inférieure de l'estimation la moins élevée à la limite supérieure de l'estimation la plus élevée (voir paragraphe 6.96).